ENTENTE DE RÈGLEMENT

Conclu le 20 août 2025 entre

STEPHEN POZGAJ

(« **le**

demandeur »)

et

LA BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et CIBC TRUST CORPORATION

(« déf**endeurs** »)

Entente DE RÈGLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

CONSIDÉRANT **1**

SECTION 1 - DÉFINITIONS **3**

SECTION 2 – PROCÉDURE D'APPROBATION ET DE NOTIFICATION **9**

2.1 Efforts commercialement raisonnables 9

2.2 Requête pour une première ordonnance 10

2.3 Requête en irrecevabilité et ordonnance de distribution 10

SECTION 3 – AVANTAGES DU RÈGLEMENT **11**

3.1 Paiement du montant du règlement 11

3.2 Impôts et intérêts 12

SECTION 4 – AUCUNE RÉVERSIBILITÉ **12**

4.1 Aucune réversion 12

SECTION 5 – DÉSABONNEMENT **13**

5.1 Désinscriptions 13

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT **13**

6.1 Droit de résiliation 13

6.2 En cas de résiliation de l'accord de règlement 14

6.3 Remboursement du montant du règlement après la résiliation 14

6.4 Maintien des dispositions après la résiliation 15

SECTION 7 – RENONCIATIONS ET REJETS **15**

7.1 Décharge des parties déchargées 15

7.2 Engagement de ne pas intenter de poursuites 15

7.3 Absence d'autres réclamations 16

7.4 Rejet de l'action 16

7.5 Libération d'une clause importante 16

SECTION 8 – RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE D'AUTRES ENTITÉS **16**

8.1 Réclamations contre d'autres entités réservées 16

SECTION 9 – EFFET DU RÈGLEMENT **17**

9.1 Aucune reconnaissance de responsabilité 17

9.2 L'accord ne constitue pas une preuve 17

9.3 Absence de poursuites judiciaires supplémentaires 17

SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE **18**

10.1 Nomination de l'administrateur 18

10.2 Informations et assistance fournies par les défendeurs 18

10.3 Absence de responsabilité en matière d'administration ou de frais 18

SECTION 11 – HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF, DÉPENSES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF ET FRAIS ADMINISTRATIFS 19

11.1 Honoraires des avocats du groupe, débours des avocats du groupe et frais administratifs 19

SECTION 12 – FINANCEMENT ET HONORAIRES 19

12.1 Financement et honoraires 19

12.2 Libération de la garantie du bailleur de fonds 20

SECTION 13 – RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS D'AUTRES ACTIONS EN 2018 20

13.1 Définitions 20

13.2 Obligations en cas de règlement ultérieur 21

SECTION 14 – CONFIDENTIALITÉ ET NON-DÉNIGREMENT 23

14.1 Confidentialité préalable à la requête 23

14.2 Confidentialité et non-dénigrement après la requête 24

SECTION 15 – DIVERS 26

15.1 Motions pour directives 26

15.2 Les personnes libérées n'ont aucune responsabilité en matière d'administration 26

15.3 Titres, etc. 26

15.4 Calcul du délai 27

15.5 Compétence continue 27

15.6 Loi applicable 27

15.7 Intégralité de l'accord 27

15.8 Modifications 28

15.9 Effet contraignant 28

15.10 Exemplaires 28

15.11 Accord négocié 28

15.12 Langue 29

15.13 Considérants 29

15.14 Annexes 29

15.15 Remerciements 29

15.16 Signatures autorisées 30

15.17 Avis 30

15.18 Date d'exécution 30

CONSIDÉRANT

A. ATTENDU QUE l'action a été intentée par le demandeur, Stephen Pozgaj, en Ontario, le 18 septembre 2018 ;

B. ATTENDU QUE les membres du groupe ont eu la possibilité de se retirer de l'action, que la date limite pour se retirer de l'action a expiré le 26 mai 2024 et qu'aucun membre du groupe ne s'est retiré de l'action ;

C. ATTENDU QUE l'action allègue, entre autres, que les défendeurs ont versé des commissions de suivi à des courtiers à escompte à partir des actifs des fonds communs de placement CIBC, et que les défendeurs ont manqué à leurs obligations en tant que fiduciaires et administrateurs, car les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte étaient excessives, gonflées et/ou non méritées, et que les défendeurs ont en outre fait des déclarations trompeuses sur la nature des paiements de commissions de suivi ;

D. ATTENDU QUE les défendeurs ont nié et continuent de nier toutes les allégations et accusations d'actes répréhensibles formulées par le demandeur dans le cadre de l'action, y compris toutes les allégations selon lesquelles le demandeur et/ou les membres du groupe auraient subi un préjudice ou un dommage quelconque, ainsi que toutes les allégations et accusations d'actes répréhensibles ou de responsabilité à leur encontre découlant de tout comportement, déclaration, acte ou omission allégué ou qui aurait pu être allégué dans le cadre de l'action ou autrement ;

E. ATTENDU QUE le demandeur, les avocats du groupe et les défendeurs conviennent que ni le présent entente de règlement ni aucune déclaration faite lors de sa négociation ne doivent être considérés ou interprétés comme une admission ou une preuve à l'encontre des renonciataires ou comme une preuve de la véracité des allégations du demandeur à l'encontre des renonciataires, lesquelles allégations sont expressément niées par les défendeurs ;

F. ATTENDU QUE le demandeur et les avocats du groupe ont conclu, après enquête approfondie et après avoir soigneusement examiné les circonstances pertinentes, y compris, sans s'y limiter, les réclamations présentées dans le cadre de l'action, les moyens de défense juridiques et factuels à cet égard, ainsi que le droit applicable, que : (1) il est dans l'intérêt supérieur du groupe de conclure le présent entente de règlement afin d'éviter les incertitudes liées au litige et de garantir que les avantages qui y sont reflétés, y compris le montant à payer par les défendeurs en vertu du présent entente de règlement, soient obtenus pour le groupe ; et (2) le règlement prévu dans le présent entente de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe ;

G. ATTENDU QUE les défendeurs concluent le présent entente de règlement afin de régler définitivement toutes les réclamations présentées ou qui auraient pu être présentées à l'encontre des renonciataires par le demandeur et le groupe dans le cadre de l'action, et d'éviter des frais supplémentaires, des désagréments et les perturbations liées à un litige fastidieux et prolongé ;

H. ATTENDU QUE les avocats des défendeurs et les avocats du groupe ont mené des discussions et des négociations de règlement sans lien de dépendance, qui ont abouti au présent entente de règlement ;

I. ATTENDU QUE, à la suite de ces discussions et négociations, les défendeurs et le demandeur ont conclu le présent entente de règlement, qui reprend toutes les conditions du règlement entre les défendeurs et le demandeur, à titre individuel et au nom du groupe, sous réserve de l'approbation du tribunal ;

J. ATTENDU QUE le demandeur et les avocats du groupe ont examiné et compris pleinement les termes du présent entente de règlement et, sur la base de leur analyse des faits et du droit applicable aux demandes du demandeur, compte tenu des charges et des frais liés à la poursuite de l'action, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, et compte tenu de la valeur de l'accord de règlement, le demandeur et les avocats du groupe ont conclu que le présent entente de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du demandeur et du groupe ;

K. ATTENDU QUE les parties souhaitent donc régler définitivement, sans reconnaissance de responsabilité, l'action intentée contre les défendeurs ;

L. ATTENDU QUE les parties ont l'intention d'accorder un droit de retrait supplémentaire aux membres du groupe qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement s'ils ne détenaient pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période) ;

PAR CONSÉQUENT, compte tenu des engagements, accords et renonciations énoncés dans les présentes et en contrepartie d'autres considérations valables et précieuses, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent que l'action soit réglée et rejetée avec préjudice, sans frais pour le demandeur, le groupe ou les défendeurs, sous réserve de l'approbation du tribunal, selon les modalités et conditions suivantes :

SECTION 1 - DÉFINITIONS DE L'

Aux fins du présent entente de règlement uniquement, y compris les considérants et les annexes qui y sont joints :

(1) ***Les actions de 2022*** désignent, collectivement, *Ciardullo c. 1832 Asset Management L.P. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-684723-00CP, *Ciardullo et al. c. 1832 Asset Management L.P. et al.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-685386-00CP, *Yeats c. 1832 Asset Management L.P.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-690373-00CP, *Woodard c. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-690374-00CP, *Yeats c. BMO Investments Inc.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-690519-00CP, *DeJong c. RBC Global Asset Management Inc. et al.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-691343-00CP, et *Aizic c. Natcan Trust Company et al.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-23-00697428-00CP.

(2) ***Action*** signifie *Pozgaj c. Banque Canadienne Impériale de Commerce et al*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-00605345-00CP.

(3) ***Les frais administratifs***désignent tous les honoraires, débours, dépenses, coûts, taxes et autres montants engagés ou payables par le demandeur, les avocats du groupe ou autres pour l'approbation, la mise en œuvre et l'exécution du présent entente de règlement, y compris les frais liés aux avis, mais à l'exclusion des honoraires et débours des avocats du groupe.

(4) ***L'administrateur*** désigne le cabinet professionnel tiers et tout employé de ce cabinet, sélectionné sans lien de dépendance par l'avocat du groupe et nommé par la Cour pour faciliter la diffusion des avis, recevoir et examiner les réclamations, administrer le montant du règlement conformément au protocole de distribution et rendre compte aux parties et à la Cour de l'administration du règlement.

(5) ***CAM*** désigne CIBC Asset Management Inc.

(6) ***CIBC*** désigne le défendeur, la Banque Canadienne Impériale de Commerce.

(7) ***Les fonds communs de placement CIBC*** désignent toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont CIBC Trust est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre

2003 au 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle CIBC Trust est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

(8) ***CIBC Trust*** désigne la défenderesse, CIBC Trust Corporation.

(9) ***Le groupe*** désigne toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024.

(10) ***Avocat du groupe*** désigne Siskinds LLP.

(11) ***Les débours des avocats du groupe*** désignent les débours, les frais administratifs et les taxes applicables engagés par les avocats du groupe et Bates Barristers P.C. dans le cadre de l'action, ainsi que les dépens défavorables imposés au demandeur dans le cadre de l'action.

(12) ***Les honoraires des avocats du groupe*** désignent les honoraires des avocats du groupe et de Bates Barristers P.C., ainsi que les taxes ou frais applicables, y compris les montants payables en vertu de l'accord de règlement par les avocats du groupe ou les membres du groupe à tout autre organisme ou personne.

(13) ***Membre du groupe*** désigne un membre du groupe.

(14) ***Tribunal*** désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

(15) ***La date d'exécution*** désigne la date indiquée sur la page de couverture des présentes à laquelle les parties ont signé le présent entente de règlement.

(16) ***Les « réclamations du défendeur »*** désignent les réclamations, y compris les réclamations inconnues, que tout bénéficiaire de la renonciation peut avoir à l'encontre d'un renonciateur ou d'un avocat du groupe en rapport avec l'introduction, la poursuite ou le règlement de l'action.

(17) ***Les défendeurs*** désignent conjointement la CIBC et CIBC Trust.

(18) ***Les courtiers à escompte*** désignent les entités qui sont des prestataires de services de « compte d'exécution d'ordres uniquement » en vertu des règles relatives aux courtiers en valeurs mobilières et aux entités partiellement consolidées de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, ou qui fournissent des « services d'exécution d'ordres uniquement » tels que définis dans la

règle 3200 des

anciennes règles de l'OCRCVM relatives aux courtiers membres, ou les entités exerçant une fonction similaire à celle des « services d'exécution d'ordres uniquement » avant l'introduction de cette définition dans la règle 3200 des anciennes règles de l'OCRCVM relatives aux courtiers membres, y compris (sans s'y limiter) CIBC Investor's Edge, une division de CIBC Investor Services Inc., une filiale de CIBC, ou toute autre activité de courtage à escompte exploitée par CIBC de temps à autre.

(19) Le terme ***« ordonnance de rejet »*** a le sens qui lui est donné à la section 2.3(1).

(20) Le terme « ***ordonnance de distribution »*** a le sens qui lui est donné à la section 2.3(1).

(21) ***Le protocole de distribution*** désigne le plan de distribution du montant du règlement et des intérêts courus, en tout ou en partie, tel qu'approuvé par le tribunal.

(22) ***La date d'entrée en vigueur*** désigne la date à laquelle l'ordonnance de rejet est devenue une ordonnance définitive.

(23) ***Les « personnes exclues »*** désignent :

(a) les défendeurs et CAM ; les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de chacun des défendeurs et de CAM ; et les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque fonds commun de placement CIBC et de chaque fonds commun de placement Renaissance ;

(b) toute personne qui serait autrement membre du groupe, mais qui s'est valablement exclue de l'action conformément à l'ordonnance de l'honorable juge Akbarali datée du 25 janvier 2024 prévoyant un avis de certification et un processus de retrait ; ou

(c) Toute personne qui serait autrement membre du groupe et qui détenait des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement si elle ne détenait pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période), mais qui s'exclut valablement de l'action conformément à la première ordonnance.

(24) ***Une ordonnance définitive*** désigne une ordonnance de la Cour contre laquelle aucun appel ne peut être interjeté ou à l'égard de laquelle tout droit d'appel a expiré sans qu'une procédure d'appel ait été engagée, telle que la remise d'un avis de motion en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel ou d'un avis d'appel.

(25) ***Le premier avis*** désigne les avis abrégés, détaillés, les bannières publicitaires Google et les liens vers les actualités Stockhouse relatifs au droit supplémentaire de retrait et à la pendance de la requête en irrecevabilité et de l'ordonnance de distribution, essentiellement sous la forme jointe en **annexe E**, **annexe F**, **annexe G** et **annexe H** aux présentes ou telle que fixée par le tribunal.

(26) Le terme « ***première ordonnance »*** a le sens qui lui est donné à la section 2.2(1).

(27) ***Le terme « bailleur de fonds »*** désigne Claims Funding International, PLC.

(28) ***La garantie du bailleur de fonds*** désigne les montants versés au tribunal par le bailleur de fonds à titre de garantie de ses obligations en vertu de l'ordonnance de financement.

(29) ***Le contrat de financement*** désigne le contrat conclu le 30 avril 2019 entre le demandeur et le bailleur de fonds pour la fourniture, entre autres, d'une indemnisation contre les frais adverses en échange du paiement de la commission de financement, et approuvé par la suite par le tribunal conformément à l'ordonnance de financement.

(30) ***La commission de financement*** désigne le montant à verser au bailleur de fonds conformément à l'accord de financement.

(31) ***Ordonnance de financement*** désigne l'ordonnance rendue par l'honorable juge Belobaba le 28 octobre 2019 approuvant l'accord de financement.

(32) ***La date de mise en œuvre*** désigne la date à laquelle l'ordonnance de rejet et l'ordonnance de distribution sont devenues des ordonnances définitives.

(33) ***Autres actions de 2018*** désigne, collectivement, *Sage c. 1832 Asset Management L.P.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-600380-00CP, *Gilani c. BMO Investments Inc.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-611748-00CP, *Pozgaj c. Mackenzie Financial Corporation et al.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-610311-00CP, *Pozgaj c. National Bank Investments Inc. et al.,* Cour supérieure de justice de l'Ontario,

n° CV-18-611745-00CP, et *Ross c. RBC Global Asset Management Inc. et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-611743-00CP.

(34) ***Le montant net du règlement*** désigne le montant disponible dans le compte en fiducie pour distribution conformément au protocole de distribution après paiement de tous les honoraires des avocats du groupe, des débours des avocats du groupe, des frais administratifs, de la commission de financement et de tout autre montant approuvé par la Cour.

(35) ***Les parties*** désignent les défendeurs, le demandeur et, le cas échéant, les membres du groupe.

(36) ***Une personne*** désigne un individu, une société, une société en nom collectif, une société en commandite, une société à responsabilité limitée, une association, une société par actions, une succession, un représentant légal, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un bénéficiaire, une association non constituée en société, un gouvernement ou toute subdivision ou agence politique de celui-ci, et toute autre entreprise ou entité juridique et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.

(37) ***Le demandeur*** désigne Stephen Pozgaj.

(38) ***Le plan de notification*** désigne le plan de diffusion de la première notification et de la deuxième notification au groupe, essentiellement sous la forme jointe en **annexe D** aux présentes ou telle que fixée par le tribunal.

(39) ***Les créances libérées*** désignent toutes les créances, y compris les créances inconnues, les causes d'action, les demandes reconventionnelles, les demandes en garantie, les accusations, les responsabilités, les demandes, les jugements, les poursuites, les obligations, les dettes, les compensations, les droits de recouvrement ou responsabilités pour toute obligation de quelque nature que ce soit (quelle que soit sa dénomination), qu'elle soit collective ou individuelle, en droit ou en équité, ou découlant de la constitution, d'une loi, d'un règlement, d'une ordonnance, d'un contrat ou de toute autre nature, pour les honoraires, les frais, les pénalités, les amendes, les dettes, les dépenses, les honoraires d'avocats, restitutions, dédommagements et dommages-intérêts, quel que soit le moment où ils ont été engagés, et les responsabilités de quelque nature que ce soit (y compris conjointes et plusieurs, et solidairement dans la province de Québec), connues ou inconnues, soupçonnées ou non, affirmées ou non, découlant de ou liées de quelque manière que ce soit à tout comportement allégué ou qui aurait pu être allégué dans et découlant du fondement factuel de l'action, ou de toute plainte ou plaidoirie modifiée dans celle-ci, depuis le début des temps jusqu'à la date d'entrée en vigueur, qui sera réputée inclure, sans s'y limiter, toute préoccupation relative aux commissions de suivi versées par les défendeurs et CAM aux courtiers à escompte en ce qui concerne les fonds communs de placement CIBC et les fonds communs de placement Renaissance.

(40) ***Les renonciataires*** désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les défendeurs, CAM et chacune de leurs sociétés mères (y compris les sociétés de portefeuille), propriétaires, filiales, divisions, prédécesseurs, successeurs, sociétés affiliées, associés (au sens de *la Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. 1985, c C-44), partenaires, assureurs et toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés avec lesquelles l'un des précédents a été ou est actuellement affilié, ainsi que chacun de leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, représentants légaux ou autres, fiduciaires, préposés et représentants, membres, gestionnaires passés, présents et futurs, et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit de chacun des précédents.

(41) ***Les renonciataires*** désignent, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, le demandeur et les membres du groupe, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, assureurs, ayants droit, bénéficiaires, fiduciaires, agents et représentants légaux ou autres.

(42) ***Renaissance Mutual Funds*** désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries d'unités de celles-ci) dont CAM est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle CAM est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et (iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

(43) ***Deuxième avis*** désigne les avis abrégés, détaillés, les bannières publicitaires Google et les liens vers les actualités Stockhouse relatifs à l'ordonnance de rejet et à l'ordonnance de distribution, essentiellement sous la forme jointe en **annexe I**, **annexe J, annexe K** et **annexe L** aux présentes ou telle que fixée par le tribunal.

(44) ***Le règlement*** désigne le règlement de l'action selon les modalités prévues dans la présente convention de règlement.

(45) ***Entente de règlement*** désigne la présente entente, y compris les considérants et les annexes.

(46) ***Le montant du règlement*** désigne vingt-six millions de dollars canadiens (26 000 000,00 $ CA).

(47) ***Avis de résiliation*** a le sens qui lui est donné à l'article 6.1(1).

(48) ***Le compte en fiducie*** désigne un produit de placement garanti, un compte du marché monétaire liquide ou un titre équivalent ayant une cote équivalente ou supérieure à celle d'une banque canadienne de l'annexe I (une banque figurant à l'annexe I de *la Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle de l'avocat du groupe ou de l'administrateur, une fois nommé, au profit des membres du groupe, comme prévu dans le présent entente de règlement.

(49) ***Les réclamations inconnues*** désignent toutes les réclamations libérées à l'encontre des renonciataires dont les renonciataires n'ont pas connaissance ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur à la date d'entrée en vigueur, et toute Réclamation défenderesse à l'encontre des Renonciataires dont les Renonciataires n'ont pas connaissance ou dont ils ne soupçonnent pas l'existence en leur faveur à la Date d'entrée en vigueur, et qui, si elles avaient été connues des Renonciataires ou des Renonciataires, auraient pu influencer leur(s) décision(s) concernant le règlement. Les Renonciataires et les Renonciataires peuvent par la suite découvrir des faits autres ou différents de ceux qu'ils connaissent ou croient être vrais à l'égard de l'objet des Réclamations visées par la renonciation et des Réclamations du défendeur. Néanmoins, le Demandeur et les Renonciataires renoncent expressément, entièrement, définitivement et définitivement régler et renoncer, et chaque membre du groupe, à la date d'entrée en vigueur, sera réputé avoir, et par l'effet de l'ordonnance de rejet (lorsqu'elle deviendra une ordonnance définitive), aura, pleinement, définitivement et à jamais réglé et renoncé à toutes les réclamations visées par la renonciation et les réclamations des défendeurs, qu'elles soient dissimulées ou cachées ou non, sans égard à la découverte ou à l'existence ultérieure de faits différents ou supplémentaires. Le demandeur et les renonciataires reconnaissent, et les membres du groupe sont réputés avoir reconnu, que l'inclusion des réclamations inconnues dans la définition des réclamations visées par la renonciation et des réclamations du défendeur a fait l'objet de négociations distinctes et constituait un élément clé de l'accord de règlement.

Les définitions des termes utilisés dans le présent document s'appliquent également aux formes singulières et plurielles des termes définis.

SECTION 2 – PROCESSUS D'APPROBATION ET DE NOTIFICATION

2.1 Efforts d' commercialement raisonnables

(1) Les parties doivent déployer des efforts commercialement raisonnables pour mettre en œuvre le présent entente de règlement et obtenir le rejet rapide, complet et définitif de l'action.

2.2 Requête en vue d'une première ordonnance d'exécution

(1) Le demandeur déposera une requête auprès du tribunal, dès que possible après la date d'exécution, afin d'obtenir une ordonnance substantiellement conforme au modèle joint en **annexe A** (« **première** ordonnance »).

(2) Les défendeurs consentiront à la délivrance de la première ordonnance.

(3) Dès que possible après l'entrée en vigueur de la première ordonnance, l'avocat du groupe fera publier et distribuer le premier avis conformément au plan de notification et aux instructions du tribunal. Les frais de publication et de distribution du premier avis seront payés à partir du compte en fiducie au fur et à mesure qu'ils seront engagés.

2.3 Requête en irrecevabilité et ordonnance de distribution

(1) Le demandeur doit déposer une requête auprès du tribunal afin d'obtenir des ordonnances correspondant en substance aux formulaires joints en **annexe B** (« **ordonnance de rejet** ») et **en annexe C** (« ordonnance **de distribution** ») dès que possible après :

(a) la première ordonnance a été rendue ; et

(b) les avis décrits à la section 2.2(3) aient été publiés.

(2) Les défendeurs consentiront à la délivrance de l'ordonnance de rejet. Les défendeurs ne s'opposeront pas à la délivrance de l'ordonnance de distribution.

(3) Lors de la requête en ordonnance de rejet et en ordonnance de distribution, les avocats du groupe proposeront à la Cour, pour approbation, le protocole de distribution ou tout autre plan de distribution du montant net du règlement au groupe, tel que les avocats du groupe le jugeront opportun. Le protocole de distribution relève de la responsabilité des avocats du groupe et les défendeurs ne participent en aucune façon à son élaboration. En conséquence, l'approbation du protocole de distribution sera examinée séparément de l'approbation du règlement et ne constitue pas une condition préalable à l'approbation du règlement lui-même et au rejet de l'action contre les défendeurs sans frais et avec préjudice, conformément à l'ordonnance de rejet.

(4) Les défendeurs ne prendront aucune position et ne feront aucune déclaration à la Cour concernant le protocole de distribution, sauf si la Cour le demande ou l'exige.

(5) Le demandeur peut apporter toute modification au protocole de distribution, à l'ordonnance de distribution, à la deuxième notification ou au plan de notification en ce qui concerne la deuxième notification demandée ou ordonnée par le tribunal.

(6) Dès que possible après la date de mise en œuvre, les avocats du groupe et l'administrateur feront en sorte que le deuxième avis soit publié et diffusé conformément au plan de notification approuvé par le tribunal. Les frais de publication du deuxième avis seront payés à partir du compte en fiducie au fur et à mesure qu'ils seront engagés.

SECTION 3 – AVANTAGES DE L' S AU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du montant de l'

(1) Dans les trente (30) jours civils suivant la date d'exécution, les défendeurs verseront le montant du règlement à l'avocat du groupe afin qu'il soit déposé sur le compte fiduciaire.

(2) Le paiement du montant spécifié à la section 3.1(1) sera effectué par virement bancaire. Au moins dix (10) jours avant la date d'échéance du montant du règlement, l'avocat du groupe fournira par écrit les informations suivantes nécessaires pour effectuer les virements bancaires : nom de la banque, adresse de la banque, numéro ABA, numéro SWIFT, nom du bénéficiaire, numéro de compte bancaire du bénéficiaire, adresse du bénéficiaire et coordonnées de la banque.

(3) Le montant du règlement et toute autre contrepartie à fournir conformément aux termes du présent entente de règlement seront versés en règlement intégral des réclamations visées par la décharge à l'encontre des parties déchargées.

(4) Le montant du règlement comprendra tous les montants, y compris les intérêts, les taxes et les frais.

(5) Les renonciataires n'ont aucune obligation de payer un montant supplémentaire au montant du règlement, pour quelque raison que ce soit, en vertu ou dans le cadre du présent entente de règlement ou de l'action, y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques, les frais judiciaires, les taxes ou les frais de notification.

(6) Les avocats du groupe maintiendront le compte en fiducie conformément aux dispositions du présent entente de règlement.

(7) Les avocats du groupe ne verseront pas tout ou partie des sommes déposées sur le compte fiduciaire, sauf conformément au présent entente de règlement ou à une ordonnance du tribunal obtenue après notification aux parties.

(8) Dans les trente (30) jours suivant la date d'entrée en vigueur, les avocats du groupe transféreront le contrôle du compte en fiducie à l'administrateur, mais avant de le faire, ils pourront déduire et conserver des sommes déposées sur le compte en fiducie les honoraires et les débours approuvés par le tribunal.

3.2 Impôts et intérêts d'

(1) Sauf dans les cas prévus ci-après, tous les intérêts générés par le montant du règlement dans le compte en fiducie s'accumulent au profit du groupe et deviennent et restent partie intégrante du compte en fiducie.

(2) Sous réserve de la section 3.2(3), toutes les taxes payables sur les intérêts courus sur le montant du règlement dans le compte en fiducie ou autrement en relation avec le montant du règlement sont à la charge du groupe. L'administrateur est seul responsable de remplir toutes les obligations déclaratives et de paiement d'impôts découlant du montant du règlement dans le compte en fiducie, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et d'effectuer les paiements d'impôts. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) dues au titre des revenus générés par le montant du règlement seront payées à partir du compte en fiducie.

(3) Les défendeurs n'auront aucune responsabilité de produire des déclarations relatives au compte en fiducie et n'auront aucune responsabilité de payer des impôts sur les revenus générés par le montant du règlement ou de payer des impôts sur les sommes détenues dans le compte en fiducie, à moins que le présent entente de règlement ne soit résilié, auquel cas les intérêts générés par le montant du règlement dans le compte en fiducie ou autrement seront versés aux défendeurs qui, dans ce cas, sont responsables du paiement de toutes les taxes sur ces intérêts qui n'ont pas été préalablement payées par l'administrateur.

SECTION 4 – ABSENCE DE RÉVERSION DE L'

4.1 Aucune réversion de l'

(1) À moins que le présent entente de règlement ne soit résilié conformément aux dispositions qui y sont prévues, les défendeurs

pas être en droit d'obtenir du demandeur le remboursement d'une partie quelconque du montant du règlement ou des intérêts générés par le montant du règlement sur le compte en fiducie. En cas de résiliation du présent entente de règlement, les défendeurs n'auront droit au remboursement que dans la mesure prévue à la section 6.3(1) et conformément à celle-ci.

SECTION 5 – OPTION DE RETRAIT

5.1 Droits de retrait

(2) Un droit de retrait a été accordé par l'ordonnance de l'honorable juge Akbarali datée du 25 janvier 2024. La date limite pour se retirer a expiré le 26 mai 2024, conformément à cette ordonnance. Les parties reconnaissent et confirment que RicePoint Administration Inc., l'administrateur chargé des avis et des retraits nommé par le tribunal conformément à l'ordonnance de l'honorable juge Akbarali datée du 25 janvier 2024, a confirmé qu'aucune personne ne s'était retirée de l'action.

(3) Un droit de retrait supplémentaire sera accordé aux membres du groupe qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement s'ils ne détenaient pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période), comme indiqué dans la première ordonnance.

(4) Le demandeur, par l'intermédiaire de l'avocat du groupe, a expressément renoncé à son droit de se retirer de l'action.

SECTION 6 – RÉSILIATION DE L'ACCORD D'

6.1 Droit de résiliation de l'

(1) Le demandeur et les défendeurs ont, à leur discrétion respective, le droit de résilier le règlement prévu dans le présent entente de règlement en adressant à l'autre partie un avis écrit de leur décision (« avis **de résiliation** ») dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle :

(a) le tribunal refuse de rejeter l'action intentée contre les défendeurs ;

(b) le tribunal refuse d'approuver le présent entente de règlement ou toute partie importante de celui-ci ;

(c) le tribunal approuve le présent entente de règlement sous une forme sensiblement modifiée ;

(d) le tribunal rend une ordonnance d'approbation du règlement qui ne correspond pas pour l'essentiel à la forme jointe au présent entente de règlement en tant **qu'annexe B**, et cette ordonnance devient une ordonnance définitive ; ou

(e) l'ordonnance de rejet est infirmée en appel et l'infirmation devient une ordonnance définitive.

(2) Sauf dans les cas prévus à la section 6.4, si l'entente de règlement est résilié, celui-ci sera nul et non avenu, n'aura plus aucune force ni aucun effet, ne sera plus contraignant pour les parties et ne pourra être utilisé comme preuve ou à d'autres fins dans le cadre d'un litige.

(3) Toute ordonnance, décision ou détermination rendue par le tribunal concernant l'ordonnance de distribution, les honoraires des avocats du groupe ou les débours des avocats du groupe, ou le protocole de distribution, ne sera pas considérée comme une modification importante de tout ou partie du présent entente de règlement et ne constituera pas un motif de résiliation du présent entente de règlement.

6.2 Si l'accord de règlement est résilié de manière irrévocable

(1) Si le présent entente de règlement n'est pas approuvé, est résilié conformément à ses termes ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit :

(a) aucune requête visant à approuver le présent entente de règlement, qui n'a pas encore été tranchée, ne sera traitée ; et

(b) Toute ordonnance approuvant le présent entente de règlement sera annulée et déclarée nulle et non avenue, sans effet ni validité, et les parties seront empêchées de prétendre le contraire.

6.3 Remboursement du montant du règlement à la suite de la résiliation de l'

(1) Résiliation Si l'entente de règlement est résiliée, les avocats du groupe, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la notification écrite indiquant que l'entente de règlement a été résiliée conformément à ses termes, rembourseront aux défendeurs le montant que ceux-ci ont versé aux avocats du groupe, majoré de tous les intérêts courus et diminué des frais engagés pour les notifications requises à l'article 2.2(3) et les frais de traduction exigés à l'article 15.12, ces frais ne devant pas dépasser au total cent cinquante mille dollars canadiens (150 000 $ CA).

6.4 Maintien des dispositions après la résiliation de l'

(1) Si le présent entente de règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les dispositions des sections 3.2(2), 3.2(3), 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 9.1 et 9.2 (les « dispositions **qui survivent** ») et les considérants, définitions et annexes qui s'y rapportent survivront à la résiliation et resteront pleinement en vigueur. Les considérants, définitions et annexes ne survivront qu'aux fins limitées de l'interprétation des dispositions survivantes au sens du présent entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent entente de règlement et toutes les autres obligations en vertu du présent entente de règlement cesseront immédiatement.

SECTION 7 – RENONCIATIONS ET REJETS D'

7.1 Renonciation des renonciataires

(1) Les obligations contractées en vertu du présent entente de règlement constituent le règlement définitif et intégral : (i) de l'action intentée contre les défendeurs ; et (ii) de toutes les réclamations visées par la renonciation à l'encontre de toutes les parties libérées.

(2) À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de la section 7.2, chacun des renonciataires : (i) sera réputé avoir, et en vertu de l'ordonnance de rejet, aura, pleinement, définitivement et renoncé, libéré, abandonné et déchargé à jamais de toutes les Réclamations libérées que les Libérateurs, ou l'un d'entre eux, directement, indirectement, de manière dérivée ou à tout autre titre, ont jamais eues, ont actuellement ou pourraient avoir à l'avenir à l'encontre des Libérés, que ce Libérateur signe et remette ou non un formulaire de preuve de réclamation et de libération ; (ii) il lui sera interdit à jamais d'intenter une action devant quelque tribunal que ce soit pour toute réclamation visée par la renonciation à l'encontre de l'un des renonciataires ; et (iii) il s'engage et s'engage à ne pas poursuivre l'un des renonciataires sur la base de toute réclamation visée par la renonciation ou à aider un tiers à intenter ou à poursuivre une action contre un renonciataire liée de quelque manière que ce soit à toute réclamation visée par la renonciation.

7.2 Engagement à ne pas intenter d'

(1) À la date d'entrée en vigueur, et nonobstant la section 7.1, pour tout membre du groupe résidant dans une province ou un territoire où la renonciation à l'égard d'un auteur de délit civil vaut renonciation à l'égard de tous les autres auteurs de délit civil, les renonciataires ne renoncent pas aux renonciataires, mais s'engagent plutôt à ne pas faire de réclamation

réclamation de quelque manière que ce soit, ni de menacer, d'engager, de participer ou de poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit contre les Renonciataires en ce qui concerne ou en relation avec les Réclamations visées par la renonciation.

7.3 Aucune autre réclamation au titre de l'

(1) À la date d'entrée en vigueur, les renonciataires ne doivent pas, à ce moment-là ou par la suite, intenter, poursuivre, maintenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, une action, un procès, un motif d'action, une réclamation ou une demande contre un renonciataire ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnisation ou toute autre réclamation à l'égard d'un renonciataire, en ce qui concerne toute réclamation visée par la renonciation. Pour éviter toute ambiguïté, le présent article 7.3(1) ne s'applique pas aux autres actions de 2018 ni aux actions de 2022. Pour plus de certitude et sans limiter la portée générale de ce qui précède, les renonciataires ne feront valoir ni ne poursuivront aucune réclamation visée par la renonciation à l'encontre d'un renonciataire en vertu des lois d'une juridiction étrangère.

7.4 Rejet de l'action

(1) À la date d'entrée en vigueur, l'action sera rejetée avec préjudice et sans frais à l'encontre des défendeurs.

7.5 Renonciation à une clause matérielle de l'

(1) Les renonciations envisagées dans la présente section seront considérées comme une clause importante de l'accord de règlement et le refus du tribunal d'approuver les renonciations envisagées dans les présentes donnera lieu à un droit de résiliation conformément à la section 6.1 de l'accord de règlement.

SECTION 8 – RÉCLAMATIONS À L'ENCONTRE D'AUTRES ENTITÉS D'

8.1 Réclamations à l'encontre d'autres entités Réservées

(1) Sauf disposition contraire dans les présentes, le présent entente de règlement ne règle, ne transige, ne libère ni ne limite de quelque manière que ce soit les réclamations des renonciataires à l'encontre de toute personne autre que les renonciataires.

SECTION 9 – EFFET DU RÈGLEMENT D'

9.1 Aucune reconnaissance de responsabilité de la part d'

(1) Le demandeur et les renonciataires se réservent expressément tous leurs droits si l'accord de règlement n'est pas approuvé, est résilié ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit. En outre, que l'accord de règlement soit finalement approuvé, résilié ou ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent entente de règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures associés à la présente convention de règlement, ainsi que toute mesure prise pour mettre en œuvre la présente convention de règlement, ne doivent pas être considérés, interprétés ou compris comme une reconnaissance de violation d'une loi ou d'un règlement, d'un acte répréhensible ou d'une responsabilité de la part des renonciataires ou de l'un d'entre eux, ni comme une reconnaissance de la véracité des allégations ou des accusations contenues dans l'action ou dans tout autre acte de procédure déposé par le demandeur.

9.2 Accord non

(1) É Les parties conviennent que, qu'il soit finalement approuvé, résilié ou qu'il ne prenne pas effet pour quelque raison que ce soit, le présent entente de règlement et tout ce qu'il contient, ainsi que toutes les négociations, tous les documents, toutes les discussions et toutes les procédures associés au présent entente de règlement, et toute mesure prise pour mettre en œuvre le présent entente de règlement, ne peuvent être mentionnés, présentés comme preuve ou reçus comme preuve dans toute procédure civile, pénale ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire appliquer le présent entente de règlement, à se défendre contre l'affirmation de réclamations faisant l'objet d'une renonciation, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à une assurance, ou si la pénale ou administrative en cours ou future, sauf dans le cadre d'une procédure visant à approuver et/ou à faire appliquer le présent entente de règlement, à se défendre contre l'affirmation de réclamations libérées, si nécessaire dans le cadre d'une procédure liée à l'assurance, ou si la loi l'exige.

9.3 Aucun autre litige concernant l'

(1) Ni les avocats du groupe, ni aucune personne actuellement ou ultérieurement employée par eux ou associée à eux, ne peuvent participer ou s'impliquer directement ou indirectement, ni apporter leur aide de quelque manière que ce soit, à toute réclamation ou action intentée par toute personne en rapport avec les réclamations visées par la renonciation ou découlant de celles-ci. De plus, ces personnes ne peuvent divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les informations obtenues dans le cadre de l'action ou de la négociation et de la préparation du présent entente de règlement, sauf dans la mesure où ces informations sont déjà accessibles au public ou si un tribunal leur en donne l'ordre. Pour éviter toute ambiguïté, la présente section 9.3(1) ne s'applique pas aux autres actions de 2018 ni aux actions de 2022.

SECTION 10 – ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE DE L'

10.1 Nomination de l'administrateur de l'

(1) Sur ordonnance du tribunal, l'administrateur sera nommé pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que le montant net du règlement soit distribué conformément au présent entente de règlement et au protocole de distribution, selon les modalités et conditions et avec les pouvoirs, droits, devoirs et responsabilités énoncés dans le présent entente de règlement et dans le protocole de distribution.

10.2 Informations et assistance fournies par les défendeurs de l'

(1) Sur ordonnance du tribunal dans l'ordonnance de distribution, les défendeurs remettront ou feront remettre à l'administrateur une copie électronique des données raisonnablement disponibles au niveau des comptes ou des clients indiquant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte pour les fonds communs de placement CIBC et Renaissance détenus par les membres du groupe (ou des informations similaires permettant de calculer ces commissions de suivi), ainsi que le nom et les coordonnées disponibles de ces membres du groupe.

(2) L'administrateur peut utiliser les informations obtenues en vertu de l'article 10.2(1) aux fins de l'administration et de la mise en œuvre du présent entente de règlement, du plan de notification et du protocole de distribution, mais il doit par ailleurs préserver la confidentialité des informations obtenues en vertu de l'article 10.2(1).

(3) Pour plus de certitude, toute information obtenue ou créée dans le cadre de l'administration du présent entente de règlement est confidentielle et, sauf si la loi l'exige, ne doit être utilisée et divulguée qu'aux fins de la distribution des avis et de l'administration du présent entente de règlement et du protocole de distribution.

10.3 Aucune responsabilité quant aux frais d'administration ou d'

(1) Les défendeurs n'ont aucune responsabilité, obligation financière ou obligation de quelque nature que ce soit en ce qui concerne l'investissement, la distribution ou l'administration des fonds du compte en fiducie, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'administration, les honoraires des avocats du groupe et les débours des avocats du groupe.

SECTION 11 – HONORAIRES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF, DÉPENSES DES AVOCATS DU RECOURS COLLECTIF, FRAIS D' ET FRAIS ADMINISTRATIFS

11.1 Honoraires des avocats du groupe, débours des avocats du groupe et frais administratifs

(1) Les défendeurs ne sont pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs des avocats du groupe, du demandeur ou des membres du groupe.

(2) Les avocats du groupe paieront les frais liés aux avis requis aux sections 2.2(3) et 2.3(6) et tous les frais de traduction requis à la section 15.12 à partir du compte en fiducie, lorsqu'ils deviendront exigibles. Les renonciataires n'auront aucune responsabilité quant aux frais liés aux avis ou à la traduction.

(3) Les avocats du groupe peuvent demander à la Cour l'autorisation de payer leurs honoraires et leurs débours en même temps qu'ils demandent l'approbation du présent entente de règlement. Les honoraires et les débours des avocats du groupe seront remboursés et payés uniquement à partir du compte en fiducie après la date d'entrée en vigueur. Aucun honoraire ni débours des avocats du groupe ne sera payé à partir du compte en fiducie avant la date d'entrée en vigueur.

(4) Sauf disposition contraire dans les présentes, les frais administratifs ne peuvent être payés à partir du compte en fiducie qu'après la date d'entrée en vigueur.

(5) Les défendeurs ne sont pas responsables des honoraires, débours ou taxes des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants engagés par les avocats du groupe, le demandeur ou les membres du groupe, ni des privilèges de toute personne sur tout paiement versé à un membre du groupe à partir du montant du règlement.

SECTION 12 – FINANCEMENT ET HONORAIRES D'

12.1 Financement et honoraires d'

(1) Immédiatement après la requête en ordonnance de rejet et l'ordonnance de distribution, les avocats du groupe peuvent demander à la Cour de rendre des ordonnances relatives au paiement de la commission de financement ou au paiement d'honoraires au demandeur.

(2) Les avocats du groupe ne sont pas empêchés de présenter des requêtes supplémentaires au tribunal concernant le paiement de la commission de financement ou le paiement d'honoraires au demandeur.

(3) Les défendeurs reconnaissent qu'ils ne sont parties à aucune requête concernant le paiement de la commission de financement ou le paiement d'honoraires au demandeur, qu'ils ne participeront à aucune requête de ce type et qu'ils ne prendront aucune position ni ne présenteront aucune observation à la Cour concernant une telle requête, sauf si la Cour le demande et l'exige.

(4) Toute ordonnance ou procédure relative au paiement de la commission de financement ou au paiement d'honoraires au demandeur, ou tout appel d'une ordonnance y afférente ou toute annulation ou modification de celle-ci, n'aura pas pour effet de résilier ou d'annuler le présent entente de règlement ni d'affecter ou de retarder la date d'entrée en vigueur et le règlement de la présente action prévus dans les présentes.

12.2 Libération de la garantie d' du bailleur de fonds

(1) Garantie d' Après la date d'entrée en vigueur, les parties coopéreront pour prendre toutes les mesures raisonnablement nécessaires afin d'assurer le paiement rapide hors tribunal au bailleur de fonds de la garantie du bailleur de fonds.

SECTION 13 – RÈGLEMENTS ULTÉRIEURS D'AUTRES ACTIONS EN JUSTICE RELATIVES À L'

13.1 Définitions

(1) Aux fins des sections 13.1 et 13.2 des présentes :

(a) « Événement **litigieux défavorable important** » désigne un événement qui a un effet défavorable important sur le montant du recouvrement potentiel et/ou la probabilité globale de succès contre le(s) défendeur(s) dans l'autre action de 2018 dans laquelle il y a un règlement ultérieur et qui répond aux critères suivants. Cet événement ne se produirait que s'il y avait une décision d'un tribunal dans l'une des autres actions de 2018 (« décision **défavorable** ») ou un changement dans la situation financière du ou des défendeurs dans l'autre action de 2018 applicable qui amènerait l'avocat du groupe, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, à modifier de manière significative son évaluation de la position de son client dans les négociations de règlement avec le ou les défendeurs et (a) a un effet défavorable important sur le montant du recouvrement potentiel et/ou la probabilité globale de succès et/ou l'exécution à l'encontre du ou des défendeurs, ou (b) a pour effet de réduire de manière significative la valeur de l'autre action de 2018 applicable. Une « décision défavorable » peut inclure, sans s'y limiter, un jugement rejetant une requête en certification dans l'autre action 2018 applicable, un jugement qui réduit de manière significative la taille du groupe par rapport à la

classe proposée dans l'autre action 2018 applicable, un jugement qui réduit considérablement la période de classe par rapport à la période de classe proposée dans l'autre action 2018 applicable, et un jugement rejetant (en tout ou en partie) l'autre action 2018 applicable ;

(b) « **Règlement ultérieur** » désigne tout règlement de l'une des autres actions de 2018 ; et

(c) « **Montant du règlement ultérieur** » désigne le montant que le ou les défendeurs dans l'une des autres actions de 2018 acceptent de payer conformément à un règlement ultérieur.

13.2 Obligations en cas de règlement ultérieur de l'

(1) Les avocats du groupe reconnaissent leurs obligations professionnelles et leur intention de maximiser le recouvrement des dommages-intérêts allégués dans les autres actions de 2018. À ce titre, les avocats du groupe s'efforceront, en agissant de manière raisonnable et de bonne foi, de négocier les conditions de tout règlement ultérieur qui soient au moins aussi favorables aux membres du groupe dans les autres actions de 2018 que le règlement prévu dans la présente convention de règlement.

(2) Dès que possible et dans le cas où une telle divulgation serait autorisée en vertu des modalités d'un règlement ultérieur, les avocats du groupe informeront par écrit les défendeurs du règlement ultérieur et du montant du règlement ultérieur. Les avocats du groupe informeront également les défendeurs par écrit si, de l'avis des avocats du groupe, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, le règlement ultérieur est au moins aussi favorable aux membres du groupe dans l'autre action de 2018 que le règlement prévu dans le présent entente de règlement l'est pour les membres du groupe, compte tenu des facteurs suivants :

(a) le montant du règlement ultérieur, par rapport au montant du règlement prévu dans le présent entente de règlement ;

(b) le pourcentage égal au montant du règlement ultérieur en pourcentage de l'estimation raisonnable et de bonne foi de l'avocat du groupe concernant le montant des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte par le(s) défendeur(s) dans l'autre action applicable de 2018, par rapport au pourcentage égal au montant du règlement tel qu'

pourcentage de l'estimation raisonnable et de bonne foi des avocats du groupe du montant des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte par les défendeurs ;

(c) les différences entre les faits de l'autre action de 2018 applicable et ceux de la présente action qui, de l'avis des avocats du groupe, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, ont eu une incidence sur le montant du recouvrement potentiel ou la probabilité globale de succès des réclamations des membres du groupe dans l'autre action de 2018 applicable, par rapport au montant du recouvrement potentiel ou à la probabilité globale de succès des réclamations des membres du groupe dans la présente action ;

(d) si, de l'avis des avocats du groupe, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, un événement litigieux défavorable important s'est produit ; et

(e) tout autre facteur qui, de l'avis des avocats du groupe, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, a eu une incidence sur le montant du recouvrement potentiel ou la probabilité globale de succès des réclamations des membres du groupe dans l'autre action de 2018 applicable, par rapport au montant du recouvrement potentiel ou à la probabilité globale de succès des réclamations des membres du groupe dans la présente action.

(3) Les défendeurs reconnaissent et comprennent que le montant des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte par les défendeurs ou le(s) défendeur(s) dans le cadre de l'autre action 2018 applicable en vertu de l'article 13.2(2)(b) pourrait ne pas pouvoir être déterminé avec précision et exactitude en raison, entre autres, de données incomplètes ou insuffisantes. Dans ces circonstances, l'estimation raisonnable et de bonne foi de l'avocat du groupe, fondée sur des preuves d'experts, du montant des commissions de suivi versées aux courtiers à escompte sera acceptée par les défendeurs comme une estimation raisonnable des commissions de suivi aux fins des articles 13.1 et 13.2.

(4) Dans le cadre des conseils prodigués aux défendeurs en vertu de l'article 13.2(2), les avocats du groupe, agissant de manière raisonnable et de bonne foi, fourniront aux défendeurs un résumé écrit des facteurs pris en considération par les avocats du groupe en vertu des articles 13.2(2)(a) à 13.2(2)(e), sous réserve de tout privilège juridique dû à leur(s) client(s) dans le cadre de l'autre action 2018 applicable ou des obligations de confidentialité envers le(s) défendeur(s) dans le cadre de l'autre action 2018 applicable.

(5) Dans la requête visant à obtenir l'approbation du tribunal pour un règlement ultérieur, les avocats du groupe doivent inclure dans les preuves déposées à l'appui de la requête une déclaration indiquant si, de l'avis des avocats du groupe,

agissant de manière raisonnable et de bonne foi, le règlement ultérieur est au moins aussi favorable aux membres du groupe dans l'autre action de 2018 applicable que le règlement prévu dans la présente convention de règlement l'est pour les membres du groupe, compte tenu des facteurs énoncés aux alinéas 13.2(2)a) à 13.2(2)e).

(6) Aucune des dispositions de la présente section 13 ne doit être interprétée comme imposant à l'avocat du groupe une obligation (i) de divulguer des informations qu'il ne serait pas légalement autorisé à divulguer dans le cadre de la demande d'approbation d'un règlement ultérieur, (ii) renoncer à tout règlement, litige, privilège avocat-client ou autre privilège en l'absence de l'autorisation ou des instructions requises pour le faire, ou (iii) faire quoi que ce soit dans les autres actions de 2018 autre que se conformer à ses obligations professionnelles et chercher à maximiser le recouvrement des dommages-intérêts allégués dans ces procédures.

(7) À l'exception de ce qui est expressément prévu dans la présente section, la présente section et le présent entente de règlement ne confèrent aucun droit aux défendeurs en ce qui concerne les autres actions de 2018.

SECTION 14 – CONFIDENTIALITÉ ET NON-DÉNIGREMENT

14.1 Confidentialité avant la requête

(1) Jusqu'à ce que la requête prévue à la section 2.2 soit déposée, les parties doivent garder strictement confidentiels le fait du règlement et toutes les conditions de l'accord de règlement et ne doivent les divulguer à personne, ne doivent publier aucun communiqué de presse ni faire aucune autre déclaration publique, y compris aux médias, concernant le règlement, sauf dans les cas suivants :

(a) lorsque cela est nécessaire à des fins de reporting financier ou de préparation de documents financiers (y compris les déclarations fiscales et les états financiers) conformément aux exigences réglementaires nécessaires pour donner effet aux termes du règlement ;

(b) lorsque la loi ou la réglementation l'exige ;

(c) dans le cas des défendeurs, dans le cadre de la divulgation de leur rapport de gestion trimestriel ou annuel ;

(d) sauf accord contraire entre les parties ;

(e) par l'avocat du groupe aux plaignants, aux experts des plaignants et au bailleur de fonds ;

(f) par l'une des parties à Kalloghlian Myers LLP, avocat du demandeur dans l'affaire *Woodard c. Canadian Imperial Bank of Commerce et al.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-22-690374-00CP ; ou

(g) par l'avocat du groupe dans le but de solliciter un administrateur,

à condition que toute divulgation aux personnes ou entités mentionnées aux points (e) ou (g) ci-dessus soit effectuée à condition que ces personnes ou entités soient informées que les informations divulguées doivent rester strictement confidentielles avant le dépôt de la requête requise par la section 2.2.

14.2 Confidentialité après la requête et interdiction de dénigrement non

(1) Une fois la requête prévue à la section 2.2 déposée, les parties conviennent que, sauf si cela est nécessaire pour obtenir l'approbation du règlement, pour demander et se conformer à la première ordonnance, à l'ordonnance de rejet et à l'ordonnance de distribution, et pour demander et se conformer aux ordonnances envisagées aux sections 11 et 12, :

(a) les parties ne publieront aucun communiqué de presse ni ne feront aucune autre déclaration publique, y compris aux médias, concernant le règlement, à l'exception de ceux qui sont :

(i) le premier avis et le deuxième avis ;

(ii) exigés par la loi ou la réglementation ;

(iii) déclarations ou communications faites par les avocats du groupe aux membres du groupe (que les parties reconnaissent comme étant privilégiées) pour les informer du règlement, du processus de distribution proposé et du caractère raisonnable du règlement, qui sont faites dans des circonstances où l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient vues, examinées ou reçues par le grand public au-delà des membres du groupe, y compris pour informer les membres du groupe ou répondre à leurs questions au moyen de réunions publiques virtuelles ou d'enregistrements disponibles sur Internet (ou d'autres moyens similaires plus publics). Ces déclarations ou communications doivent être conformes au paragraphe 14.2(1)(d) ci-dessous, et les avocats du groupe doivent en communiquer à l'avance une copie aux défendeurs (par l'intermédiaire de leurs avocats) pour examen et approbation.

de toute déclaration ou communication de ce type, y compris les diapositives ou les présentations qui seront présentées lors d'une assemblée publique, afin de garantir que leur contenu est impartial, équilibré, exact et exempt de tout propos dénigrant ; à condition toutefois que les informations publiées par l'avocat du groupe sur https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/ soient conformes au paragraphe 14.2(1)(d) ci-dessous, mais l'avocat du groupe ne sera pas tenu de communiquer à l'avance aux défendeurs (par l'intermédiaire de leur avocat) une copie de ces informations pour examen et approbation ; ou

(iv) en réponse aux demandes des médias adressées à l'une ou l'autre des parties (ou à leur avocat), auquel cas les parties (et leur avocat) agiront de bonne foi pour convenir à l'avance de réponses conformes au paragraphe 14.2(1)(d) ci-dessous. En ce qui concerne toute demande imprévue des médias, ou toute demande prévue des médias pour laquelle les parties ne se sont pas mises d'accord à l'avance sur une réponse, les parties (ou leurs avocats) peuvent renvoyer le demandeur au dossier public du tribunal, ou à la première notification ou à la deuxième notification, ou répondre à la demande conformément au paragraphe 14.2(1)(d) ci-dessous.

(b) Pour éviter toute ambiguïté, le paragraphe 14.2(1)(a) ne s'applique pas aux courriels, appels téléphoniques et communications similaires entre les avocats du groupe et les membres individuels du groupe au sujet du règlement.

(c) Nonobstant toute disposition contraire énoncée ci-dessus, les parties ne feront aucune déclaration publique, aucun commentaire ni aucune communication de quelque nature que ce soit au sujet des négociations ou des informations échangées dans le cadre du processus de règlement, sauf :

(i) comme cela peut être requis pour que les Parties se conforment à toute ordonnance de la Cour ;

(ii) qui peuvent être nécessaires en vertu de toute loi ou réglementation applicable ;

(iii) qui peuvent être convenues par les avocats des parties dans le cadre de la demande d'approbation du règlement (ou des honoraires et débours des avocats du groupe) ou du rejet de l'action ; ou

(iv) qui peuvent être nécessaires pour que les avocats du groupe et leur client dans *l'affaire Westwood c. TD Asset Management Inc.*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier n° CV-18-595380-00CP, se conforment à l'article 13 de l'accord de règlement daté du 11 septembre 2024 dans cette action. Dans la mesure où une telle divulgation est faite, elle doit être effectuée à condition que TDAM soit informée que les informations divulguées doivent rester strictement confidentielles. Les avocats du groupe doivent communiquer à l'avance aux avocats des défendeurs une copie de la divulgation écrite proposée à TDAM.

(d) Les parties agiront de bonne foi pour s'assurer que toute déclaration publique, tout commentaire ou toute communication concernant l'action ou le règlement soit équilibré, juste, exact et exempt de toute critique désobligeante.

SECTION 15 – DIVERS

15.1 Requisitions en vue d'obtenir des directives d'

(1) Les avocats du groupe ou les défendeurs peuvent demander à la Cour des directives concernant l'interprétation, la mise en œuvre et l'administration du présent entente de règlement.

(2) Toutes les motions envisagées dans le cadre du présent entente de règlement doivent être notifiées aux parties.

15.2 Les renonciataires n'ont aucune responsabilité quant à l'administration de l'

(1) Les renonciataires n'ont aucune responsabilité et n'assument aucune obligation quant à l'administration de la convention de règlement.

15.3 Titres, , etc.

(1) Dans le présent entente de règlement :

(a) la division de l'accord de règlement en sections et l'insertion de titres sont uniquement destinées à faciliter la consultation et n'affectent en rien l'interprétation du présent entente de règlement ; et

(b) les termes « le présent entente de règlement », « les présentes », « ci-dessous », « dans les présentes » et autres expressions similaires font référence au présent entente de règlement et non à une section ou à une autre partie particulière du présent entente de règlement.

15.4 Calcul du délai d'

(1) Dans le calcul du temps dans le présent entente de règlement, sauf indication contraire,

(a) lorsqu'il est fait référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours est calculé en excluant le jour où le premier événement se produit et en incluant le jour où le deuxième événement se produit, y compris tous les jours civils ; et

(b) uniquement dans le cas où le délai pour accomplir un acte expire un jour férié tel que défini dans les *Règles de procédure civile*, RRO 1990, Reg 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

15.5 Compétence continue en matière d'

(1) Compétence L s conviennent que le tribunal conservera une compétence exclusive et continue sur l'action, les parties et les membres du groupe pour interpréter et faire respecter les conditions et obligations prévues dans le présent entente de règlement, la première ordonnance, l'ordonnance de rejet et l'ordonnance de distribution.

15.6 Loi applicable à l'

(1) Le présent entente de règlement est régi, interprété et appliqué conformément aux lois de la province de l'Ontario.

15.7 Intégralité de l'accord de règlement

(1) Le présent entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et protocoles d'accord antérieurs et contemporains en rapport avec celui-ci. Aucune des parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures

déclarations antérieures relatives à l'objet du présent entente de règlement, à moins qu'elles ne soient expressément intégrées aux présentes.

15.8 Modifications

(1) Le présent entente de règlement ne peut être modifié ou amendé que par écrit et avec le consentement de toutes les parties, et toute modification ou amendement doit être approuvé par le tribunal.

15.9 Effet contraignant des modifications

(1) Le présent entente de règlement lie et s'applique au profit du demandeur, des membres du groupe, des défendeurs, des renonciataires, des renonciataires et de tous leurs successeurs et ayants droit. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, chaque engagement et accord conclu par le demandeur lie tous les renonciataires, et chaque engagement et accord conclu par les défendeurs lie tous les renonciataires.

15.10 Exemplaires

(1) Le présent entente de règlement peut être signé en plusieurs exemplaires, qui, pris ensemble, seront considérés comme constituant un seul et même accord, et une signature fac-similé ou PDF sera considérée comme une signature originale aux fins de la signature du présent entente de règlement.

15.11 entente de règlement négocié

(1) Le présent entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les parties soussignées, chacune d'entre elles étant représentée et conseillée par un avocat compétent, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation ou de construction qui pourrait entraîner l'interprétation d'une disposition à l'encontre du rédacteur du présent entente de règlement n'aura aucune force ni aucun effet. Les parties conviennent en outre que le libellé contenu ou non dans les versions précédentes du présent entente de règlement, ou dans tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation correcte du présent entente de règlement.

15.12 Langue

(1) *Les parties reconnaissent avoir exigé* et consenti *à ce que la présente convention* de règlement *et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.* Néanmoins, si la Cour l'exige, les avocats du groupe et/ou une agence de traduction choisie par les avocats du groupe prépareront une traduction française de la convention de règlement, dont le coût sera payé à partir du montant du règlement. En cas de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention de règlement, seule la version anglaise fera foi.

15.13 Considérants

(1) L Les considérants de la présente convention de règlement sont véridiques et font partie intégrante de la convention de règlement.

15.14 Annexes

(1) Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent entente de règlement.

15.15 Reconnaissances

(1) Chacune des parties affirme et reconnaît par la présente que :

(a) elle-même ou un représentant de la partie habilité à engager la partie en ce qui concerne les questions énoncées dans les présentes a lu et compris l'accord de règlement ;

(b) les termes du présent entente de règlement et ses effets lui ont été pleinement expliqués par son avocat ;

(c) lui-même ou le représentant de la partie comprend parfaitement chaque clause de la convention de règlement et ses effets ; et

(d) aucune partie ne s'est fondée sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite par négligence ou autre) d'une autre partie, au-delà des termes de l'accord de règlement, en ce qui concerne la décision de la première partie de signer le présent entente de règlement.

15.16 s autorisées Signatures

(1) Autorisation Chacun des soussignés déclare être pleinement autorisé à accepter les conditions générales du présent entente de règlement et à le signer au nom des parties identifiées au-dessus de leurs signatures respectives et de leurs cabinets d'avocats.

15.17 Avis

(1) Lorsque le présent entente de règlement exige qu'une partie fournisse un avis ou toute autre communication ou document à une autre partie, cet avis, cette communication ou ce document doit être fourni par courrier électronique, par télécopie ou par lettre avec livraison le lendemain aux représentants de la partie à laquelle l'avis est destiné, comme indiqué ci-dessous :

Pour le demandeur et les avocats du groupe :

Anthony O'Brien
Siskinds LLP
65 Queen Street West, Suite 400 Toronto,
ON M5H 2M5
Tél. : 416-594-4394
Télécopieur : 519-672-6065
Courriel : anthony.obrien@siskinds.com

Pour les défendeurs :

Gillian Dingle
Torys LLP
79, rue Wellington Ouest, 30eétage, boîte
270, TD South Tower
Toronto ON M5K 1N2 Tél.
: 416-865-8229
Télécopieur : 416-865-7380
Courriel : gdingle@torys.com

15.18 Date de signature de l'

(1) Les parties ont signé le présent entente de règlement à la date indiquée sur la page de couverture.

STEPHEN POZGAJ, en son nom propre et au nom du groupe, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : AnthonyO'Brien

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP

BANQUE IMPÉRIALE DU CANADA ET CIBC TRUST CORPORATION
par leur avocat :

Nom du signataire autorisé : Gillian Dingle

Signature du signataire autorisé :

Torys LLP

ANNEXE A

PREMIÈRE

ORDONNANCE

Dossier judiciaire n° CV-18-00605345-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____, le _____jour
	)	
JUSTICE JANET LEIPER	)	du _____, _____

ENTRE :

STEPHEN POZGAJ

Demandeur

- et -

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE
COMMERCE et CIBC TRUST CORPORATION

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE MOTION, présentée par le demandeur en vue d'obtenir, entre autres, une ordonnance modifiant la définition du groupe dans le cadre de l'action, approuvant les avis d'audience d'approbation du règlement et la méthode de diffusion des avis, et fixant une procédure et une date limite supplémentaires pour se retirer du règlement, a été entendue le [*insérer*] à [*insérer*].

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'accord de règlement entre le demandeur et les défendeurs daté du [*insérer*] joint à la présente ordonnance en tant **qu'annexe 1** (« **entente de règlement** »), et après avoir entendu les observations des avocats du demandeur et des défendeurs ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les défendeurs consentent à la présente ordonnance ;

1. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'accord de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit annulée, déclarée nulle et non avenue et sans effet sur toute requête ultérieure présentée sur avis dans le cas où l'entente de règlement serait résiliée conformément à ses modalités.

4. **LA COUR ORDONNE** que la définition du groupe énoncée au paragraphe 3 de l'ordonnance de certification rendue par l'honorable juge Akbarali le 25 janvier 2024 soit modifiée, aux fins du règlement, comme suit (« groupe » ou « membre **du groupe** ») :

> Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024.
>
> « Personnes exclues » désigne : (a) les défendeurs et CAM ; les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de chacun des défendeurs et de CAM ; et les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque fonds commun de placement CIBC et de chaque fonds commun de placement Renaissance ; (b) toute personne qui serait autrement membre du groupe, mais qui s'est valablement exclue de l'action conformément à l'ordonnance de l'honorable juge Akbarali datée du 25 janvier 2024 prévoyant un avis de certification et un processus de retrait ; ou (c) toute personne qui serait autrement membre du groupe et qui détenait des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement si elle ne détenait pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période), mais qui s'exclut valablement de l'action conformément à la présente ordonnance.

5. **LA COUR ORDONNE** que les avis succincts, détaillés, les bannières publicitaires Google et les liens vers les actualités Stockhouse relatifs à l'audience d'approbation du règlement (« **Premier** avis ») soient

approuvés dans leur forme actuelle, respectivement sous **les annexes 2**, **3**, **4** et **5** ci-jointes.

6. **LA COUR ORDONNE** que le plan de diffusion de la première notification (« **plan de** notification ») soit approuvé sous la forme jointe en **annexe 6**, et que la première notification soit diffusée conformément au plan de notification.

7. **LA COUR ORDONNE** que les membres du groupe qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement s'ils ne détenaient pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période) (« Partie **admissible à l'exclusion supplémentaire** » ou « Parties **admissibles à l'exclusion supplémentaire** ») peuvent se retirer de cette action conformément à la présente ordonnance.

8. **LA COUR ORDONNE** que le formulaire de retrait supplémentaire (« formulaire **de retrait supplémentaire** »), dont le modèle figure à l'annexe « A » du premier avis détaillé, soit approuvé par la présente.

9. **LA COUR ORDONNE** que la date limite à laquelle les parties admissibles à l'exclusion supplémentaire peuvent se retirer de l'action (« date limite **d'exclusion supplémentaire** ») est fixée à quarante-cinq (45) jours après la date de publication du premier avis.

10. **LA COUR ORDONNE** que toute partie admissible à l'exclusion supplémentaire qui se retire de ce recours collectif avant la date limite d'exclusion supplémentaire, en se conformant aux instructions énoncées dans le premier avis détaillé et en remplissant intégralement un formulaire d'exclusion supplémentaire, ne sera plus membre du groupe à compter de la date à laquelle cette personne se retire du recours collectif.

11. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve uniquement du droit de retrait accordé aux parties admissibles au retrait supplémentaire conformément aux paragraphes 7 à 10 de la présente ordonnance, le délai accordé aux membres du groupe pour se retirer de la présente action a expiré le 26 mai 2024.

12. **LA COUR ORDONNE** que les membres du groupe qui souhaitent déposer auprès de la Cour une objection ou un commentaire concernant le règlement, le protocole de distribution ou la demande d'approbation des honoraires et des débours des avocats du groupe doivent remettre une déclaration écrite aux avocats du groupe, à l'adresse indiquée dans le premier avis, au plus tard 21 jours civils avant l'audience relative à la demande d'approbation du règlement.

L'honorable juge Leiper

ANNEXE B

ORDONNANCE

DE REJET

Dossier du tribunal n° CV-18-00605345-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____, le _____ jour
	)	
JUSTICE JANET LEIPER	)	du _____, _____

ENTRE :

STEPHEN POZGAJ

Demandeur

- et -

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et CIBC TRUST CORPORATION

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par le demandeur en vue d'obtenir, entre autres, une ordonnance approuvant le règlement entre le demandeur et les défendeurs et rejetant la présente action contre les défendeurs, a été entendue le [*insérer*] à [*insérer*].

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'accord de règlement entre le demandeur et les défendeurs daté du [*insérer*] joint à la présente ordonnance en tant **qu'annexe 1** (« **entente de règlement** »), et après avoir entendu les observations des avocats du demandeur et des défendeurs ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer à l'accord de règlement a expiré et qu'il y a eu [*insérer*] objections écrites à l'accord de règlement ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les défendeurs consentent à la présente ordonnance ;

1. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'accord de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit annulée, déclarée nulle et non avenue et sans effet sur toute requête ultérieure présentée après notification dans le cas où l'accord de règlement serait résilié conformément à ses termes.

4. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'accord de règlement, lie chaque membre du groupe, y compris les personnes mineures ou mentalement incapables, et que les exigences des règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* soient levées en ce qui concerne l'action.

5. **LA COUR ORDONNE** que l'accord de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du groupe.

6. **LA COUR ORDONNE** que l'accord de règlement est approuvé par la présente conformément à l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et qu'il sera mis en œuvre et appliqué conformément à ses modalités.

7. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve du paragraphe 8, chaque renoncier a renoncé et est réputé avoir renoncé de manière définitive et absolue aux réclamations visées par la renonciation.

8. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « renonciataires » et « réclamations visées par la renonciation » dans la présente ordonnance ne constitue pas une renonciation aux réclamations par les membres du groupe qui résident dans une province ou un territoire où la renonciation à l'égard d'un auteur de délit civil vaut renonciation à l'égard de tous les auteurs de délit civil.

9. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, chaque membre du groupe résidant dans une province ou un territoire où la renonciation à l'encontre d'un auteur de délit civil vaut renonciation à l'encontre de tous les auteurs de délit civil s'engage à ne faire aucune réclamation de quelque nature que ce soit et à ne pas menacer, intenter, participer ou poursuivre une procédure dans quelque juridiction que ce soit à l'encontre des renonciataires en ce qui concerne les réclamations visées par la renonciation.

10. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, chaque renoncier ne doit pas, maintenant ou à l'avenir, intenter, poursuivre, maintenir, intervenir ou faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son nom propre ou au nom d'un groupe ou de toute autre personne, aucune procédure, cause d'action, réclamation ou demande contre un Renoncé ou toute autre personne qui pourrait réclamer une contribution, une indemnisation ou toute autre réclamation à l'égard d'un Renoncé, en ce qui concerne toute Réclamation visée par la renonciation. Pour éviter toute ambiguïté, cela ne s'applique pas aux Autres actions de 2018 ni aux Actions de 2022.

11. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de l'administration et de l'exécution de l'accord de règlement et de la présente ordonnance, la Cour conservera un rôle de supervision continue et que les défendeurs se soumettent à la compétence de la Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'exécution de l'accord de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des conditions énoncées dans l'accord de règlement et la présente ordonnance.

12. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun bénéficiaire ne saurait être tenu responsable de quelque manière que ce soit de l'administration de l'accord de règlement ou du protocole de distribution, y compris l'administration, l'investissement ou la distribution du compte en fiducie.

13. **LA COUR ORDONNE** que, à compter de la date d'entrée en vigueur, l'action soit rejetée à l'encontre des défendeurs, sans frais et avec préjudice.

L'honorable juge Leiper

ANNEXE C
ORDONNANCE DE DISTRIBUTION

Dossier du tribunal n° CV-18-00605345-00CP

ONTARIO
COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

L'HONORABLE	)	_____, le _____ jour
	)	
JUSTICE JANET LEIPER	)	du _____, _____

ENTRE :

STEPHEN POZGAJ

Demandeur

- et -

BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE et CIBC TRUST CORPORATION

Défendeurs

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

ORDONNANCE

CETTE MOTION, présentée par le demandeur en vue d'obtenir, entre autres, une ordonnance approuvant les avis d'approbation du règlement et la méthode de diffusion des avis, approuvant le protocole de distribution et approuvant le processus de réclamation, a été entendue le [*insérer*] à [*insérer*].

APRÈS AVOIR LU les documents déposés, y compris l'accord de règlement entre le demandeur et les défendeurs daté du [*insérer*] joint à la présente ordonnance en tant **qu'annexe 1** (« **entente de règlement** »), et après avoir entendu les observations des avocats du demandeur et des défendeurs ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que le délai pour s'opposer au protocole de distribution est expiré et qu'il y a eu [*insérer*] objections écrites à l'accord de règlement ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que les défendeurs ne s'opposent pas à la présente ordonnance ;

ET AYANT ÉTÉ INFORMÉ que [*insérer*] consent à être nommé administrateur ;

1. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions énoncées dans l'accord de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont intégrées.

2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'accord de règlement, la présente ordonnance prévaut.

3. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit annulée, déclarée nulle et non avenue et sans effet sur toute requête ultérieure présentée sur avis dans le cas où l'accord de règlement serait résilié conformément à ses termes.

4. **LA COUR ORDONNE** que les avis abrégés, détaillés, sous forme de bannière publicitaire Google et de lien vers Stockhouse concernant l'approbation du règlement (« **deuxième** avis ») sont approuvés dans leur intégralité sous la forme jointe respectivement en **annexe 2**, **annexe 3**, **annexe 4** et **annexe 5**.

5. **LA COUR ORDONNE** que le plan de diffusion de la deuxième notification (« **Plan de** notification ») soit approuvé sous la forme jointe en **annexe 6**, et que la deuxième notification soit diffusée conformément au Plan de notification.

6. **LA COUR ORDONNE** que le protocole de distribution, essentiellement sous la forme jointe en **annexe 7**, soit approuvé aux fins de la distribution du montant net du règlement.

7. **LA COUR ORDONNE** que la forme et le contenu du formulaire de réclamation (le « formulaire **de réclamation** »), essentiellement sous la forme jointe en **annexe 8**, soient approuvés.

8. **LA COUR ORDONNE** que [*insérer*] soit nommé administrateur.

9. **LA COUR ORDONNE** que pour avoir le droit de participer à la distribution du montant net du règlement, un membre du groupe doit :

   (a) soumettre un formulaire de réclamation dûment rempli à l'administrateur, en utilisant le portail de réclamation en ligne mis en place par l'administrateur ou en envoyant un formulaire de réclamation papier par courrier ou par messagerie à l'administrateur, le cachet de la poste ou la réception par l'administrateur faisant foi, au plus tard à 23 h 59, heure de Toronto (heure de l'Est) à la date correspondant à cent quatre-vingts (180) jours civils après la date à laquelle toute partie de la partie 2 du plan d'avis a été remplie pour la première fois (« date **limite de dépôt des demandes** ») ;

   (b) soumettre, avec le formulaire de réclamation, toute pièce justificative relative aux transactions qui y sont déclarées, sous la forme de bordereaux de confirmation du courtier, de relevés de compte du courtier, d'une déclaration autorisée du courtier contenant les informations transactionnelles figurant dans un bordereau de confirmation du courtier, ou de toute autre pièce jugée adéquate par l'administrateur ; et

   (c) se conformer par ailleurs aux instructions figurant dans le formulaire de réclamation.

10. **LA COUR ORDONNE** aux défendeurs de remettre ou de faire remettre sans délai à l'avocat du groupe les données requises en vertu de l'article 10.2(1) de l'accord de règlement.

L'honorable juge Leiper

ANNEXE D

PLAN DE NOTIFICATION

PLAN DE NOTIFICATION

Sauf modification contraire dans les présentes, les définitions énoncées dans l'accord de règlement daté du [*insérer*], 2025 s'appliquent.

Partie 1 : Le premier avis sera diffusé (ou fera l'objet d'une diffusion) par l'avocat du groupe comme suit :

1. Avis abrégé (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe E** de l'entente de règlement) :

   (a) publié par les avocats du groupe sur https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/, en anglais et en français ;

   (b) fournie (par courriel, si possible) par l'avocat du groupe à tout membre potentiel du groupe qui a déjà communiqué avec l'avocat du groupe afin de recevoir des avis concernant l'évolution de l'action (en anglais et en français) ;

   (c) diffusée sous forme de communiqué de presse au Canada par l'intermédiaire de Canada NewsWire (en anglais et en français) ;

   (d) publiée une fois dans la section affaires de l'édition nationale du week-end *du Globe and Mail*, en anglais ;

   (e) publié une fois dans la section affaires du journal *La Presse*, en français ;

   (f) envoyé par voie électronique et/ou sur papier aux courtiers à escompte au Canada, accompagné d'une lettre d'accompagnement leur demandant de diffuser l'avis par le biais de leurs systèmes de messagerie électronique à l'attention de leurs clients susceptibles d'être des membres du groupe et d'afficher l'avis sur leurs tableaux d'affichage à l'attention de leurs clients susceptibles d'être des membres du groupe ; et

   (g) déposé par les défendeurs sous forme de communiqué de presse sur SEDAR.

2. Avis détaillé (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe F** de l'entente de règlement) :

   (a) publié par les avocats du groupe sur https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/, en anglais et en français ; et

   (b) fourni (par courriel, si possible) par les avocats du groupe à tout membre potentiel du groupe qui a déjà communiqué avec eux afin de recevoir des avis concernant l'évolution de l'action (en anglais et en français).

3. Bannière publicitaire Google (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe G** de l'accord de règlement) publiée pour environ 700 000 impressions/vues à travers le Canada à un public d'investisseurs, en anglais et en français, pendant au moins 30 jours et au plus 35 jours.

4. Lien vers les actualités Stockhouse (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe H** de l'accord de règlement) publié sous forme de lien vers des actualités sponsorisées pendant 12 jours.

Partie 2 : Le deuxième avis sera diffusé par les avocats du groupe et l'administrateur comme suit :

1. Avis abrégé (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe I** de l'accord de règlement) :

   (a) publié par les avocats du groupe sur https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/, en anglais et en français ;

   (b) fourni (par courriel, si possible) par les avocats du groupe à tout membre potentiel du groupe qui a déjà communiqué avec eux afin de recevoir des avis concernant l'évolution de l'action (en anglais et en français) ;

   (c) diffusé sous forme de communiqué de presse au Canada par l'intermédiaire de Canada NewsWire (en anglais et en français) ;

   (d) publié une fois dans la section affaires de l'édition nationale du week-end *du Globe and Mail*, en anglais ;

   (e) publié une fois dans la section affaires du journal *La Presse*, en français ;

   (f) envoyé par voie électronique et/ou sur papier aux courtiers à escompte au Canada, accompagné d'une lettre demandant qu'ils diffusent l'avis par le biais de leurs systèmes de messagerie électronique à l'attention de leurs clients susceptibles d'être membres du groupe et qu'ils affichent l'avis sur leurs tableaux d'affichage à l'attention de leurs clients susceptibles d'être membres du groupe ; et

   (g) déposé par les défendeurs sous forme de communiqué de presse sur SEDAR.

2. Avis détaillé (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe J** de l'entente de règlement) :

   (a) affiché par les avocats du groupe sur https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/, en anglais et en français ; et

   (b) fourni (par courriel, si possible) par l'avocat du groupe à tout membre potentiel du groupe qui a déjà contacté l'avocat du groupe afin de recevoir des informations sur l'évolution de l'action (en anglais et en français).

3. Bannière publicitaire Google (essentiellement sous la forme jointe à **l'annexe K** de l'accord de règlement) publiée pour environ 700 000 impressions/vues à travers le Canada à un public d'investisseurs, en anglais et en français, pendant au moins 30 jours et au plus 35 jours.

4. Lien vers les actualités Stockhouse (essentiellement sous la forme jointe en **annexe L** à l'accord de règlement) publié sous forme de lien vers les actualités sponsorisées pendant 12 jours.

ANNEXE E
PREMIER AVIS ABRÉGÉ

PROJET DE TEXTE (sous réserve de modifications)

Recours collectif contre les Fonds mutuels CIBC et les Fonds mutuels Renaissance concernant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte

Avis de règlement proposé
et date limite supplémentaire pour se retirer du recours pour certains membres du groupe

Avez-vous détenu des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ?

Un règlement collectif a été conclu avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la CIBC Trust Corporation pour un montant de 26 millions de dollars canadiens afin de régler les réclamations présentées au nom de toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'une fiducie de fonds communs de placement CIBC ou d'une fiducie de fonds communs de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (« groupe »).

Le règlement est soumis à l'approbation de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Une audience d'approbation du règlement a été fixée au [*insérer*]. Lors de cette même audience, la Cour examinera également une requête visant à approuver les honoraires des avocats du groupe, qui ne dépasseront pas [*insérer*], ainsi que le remboursement des frais engagés par les avocats du groupe dans le cadre du litige, majorés des taxes sur les honoraires et les débours.

Si vous souhaitez vous opposer au règlement, aux honoraires et débours des avocats du groupe ou au protocole de distribution qui définit la manière dont les fonds nets du règlement seront distribués entre les membres éligibles du groupe, vous devez le faire avant *le* [*insérer*].

Si vous êtes un membre du groupe qui détenait des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement si vous ne déteniez pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période), et que vous ne souhaitez pas faire partie du recours collectif ni être lié par les modalités du règlement, vous devez vous retirer en soumettant un formulaire de retrait supplémentaire avant le [*insérer la date limite de retrait]*.

Pour les autres membres du groupe (c'est-à-dire ceux qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024, qu'ils aient ou non détenu des parts d'un fonds commun de placement Renaissance pendant cette période), la période de retrait a expiré le 26 mai 2024 et il n'est plus possible de se retirer du recours collectif.

Pour obtenir des informations importantes concernant le recours collectif, déterminer si vous êtes membre du groupe, obtenir une copie du formulaire supplémentaire de retrait, faire opposition et comprendre vos droits légaux :

- Consultez l'avis détaillé à l'adresse https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/.

- Appelez l'avocat du groupe au [*insérer*] ou au numéro sans frais [*insérer*].

Ce règlement ne concerne que les personnes qui détenaient des parts d'une fiducie de fonds communs de placement CIBC ou d'une fiducie de fonds communs de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Si vous déteniez des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (p. ex. par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), un règlement distinct s'applique à votre cas. Veuillez consulter [*insérer le site Web pertinent*] pour obtenir plus d'informations sur ce règlement.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de la province de l'Ontario.

ANNEXE F
PREMIER AVIS DÉTAILLÉ

PROJET DE TEXTE (sous réserve de la mise en page)

Recours collectif contre les Fonds mutuels CIBC et les Fonds mutuels Renaissance concernant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte

Avis de règlement proposé et date limite supplémentaire pour se retirer Veuillez

lire attentivement cet avis, car il peut avoir une incidence sur vos droits légaux

LE PRÉSENT AVIS EST ADRESSÉ À :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (« groupe » et « membres **du groupe** »).

Dans la définition du groupe ci-dessus :

« Fonds **communs de** placement **CIBC** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont CIBC Trust Corporation (**« CIBC** Trust ») est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle CIBC Trust est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et
(iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

« Fonds mutuels Renaissance » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont CIBC Asset Management Inc. (« GEC ») est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle GEC est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et
(iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

Les « personnes **exclues** » désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), CIBC Trust (collectivement, les « défendeurs ») et CAM ; les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de chacun des défendeurs et de CAM ; les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque fonds commun de placement CIBC et de chaque fonds commun de placement Renaissance ; et toute personne qui s'est valablement retirée ou se retire du recours collectif.

Voici quelques exemples de courtiers à escompte : BMO Ligne d'action, Avantage Investisseur CIBC, Courtage en ligne Banque Nationale, RBC Investissement en ligne, Scotia iTRADE, TD Investissement en ligne, CI Direct Trading, Qtrade, Courtage en ligne Desjardins, HSBC InvestDirect, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade et Interactive Brokers. Il se peut qu'ils aient porté d'autres noms dans le passé.

Un règlement (« Règlement ») a été conclu dans le cadre du recours collectif intenté devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario contre les défendeurs (« Recours »). Le présent avis contient des détails importants concernant le Règlement.

DATES LIMITES IMPORTANTES

Date limite pour faire opposition (au règlement, à la demande d'honoraires des avocats du groupe ou au protocole de distribution) : **[*insérer*]**

Date limite supplémentaire pour se retirer (pour les membres du groupe qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement s'ils ne

détenaient également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période), pour se retirer de l'action et du règlement) : **[*insérer*]**

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LE RÈGLEMENT SÉPARÉ POUR LES DÉTENTEURS DE FONDS MUTUELS CIBC ET DE FONDS MUTUELS RENAISSANCE QUI NE SONT PAS DES COURTIERS À escompte

Ce règlement ne concerne que les personnes qui détenaient des parts d'une fiducie de fonds communs de placement CIBC ou d'une fiducie de fonds communs de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Si vous déteniez des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (p. ex. par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), un règlement distinct s'applique à votre cas. Veuillez consulter [*insérer le site Web pertinent*] pour obtenir plus d'informations sur ce règlement.

LA NATURE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES

Il est allégué que les défendeurs ont versé des commissions de suivi à des courtiers à escompte à même les frais de gestion prélevés sur les actifs des Fonds mutuels CIBC et des Fonds mutuels Renaissance. Les Fonds mutuels CIBC et les Fonds mutuels Renaissance sont des fiducies régies par des actes de fiducie. CIBC Trust est le fiduciaire des Fonds mutuels CIBC. CIBC est le gestionnaire des Fonds mutuels CIBC. CAM est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds mutuels Renaissance. Il est allégué que les défendeurs ont manqué à leurs obligations en tant que fiduciaires et gérants, car les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non méritées.

Il est en outre allégué que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes au sujet de la nature des paiements de commissions de suivi.

Les défendeurs ont nié ces allégations et continuent de nier toutes les allégations.

Au nom du groupe, l'action invoque des motifs fondés sur l'article 130 de *la Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, au besoin, sur les dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. De plus, l'action invoque des motifs fondés sur l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, ainsi que sur la violation d'une obligation fiduciaire, d'une obligation de loyauté et d'un contrat.

L'ORDONNANCE DE CERTIFICATION

Par ordonnance datée du 25 janvier 2024, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« la Cour ») a certifié l'action comme recours collectif en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario. La Cour a nommé le demandeur, Stephen Pozgaj, comme demandeur représentant le groupe (« le demandeur »).

Par ordonnance datée du [*insérer*], la définition de la catégorie a été modifiée pour correspondre à la définition ci-dessus.

LE RÈGLEMENT

Le [*insérer*], le demandeur et les défendeurs ont conclu un entente de règlement (« **entente de règlement** »), qui est soumis à l'approbation du tribunal. L'accord de règlement prévoit le versement de 26 000 000 $ CA (« montant **du règlement** ») en contrepartie du règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

L'accord de règlement prévoit que, s'il est approuvé par le tribunal, les réclamations des membres du groupe qui ont été présentées ou qui auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront définitivement et intégralement acquittées, et l'action sera rejetée.

L'accord de règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, de faute ou de culpabilité de la part des défendeurs, qui ont nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

L'accord de règlement est soumis à l'approbation du tribunal. L'accord de règlement sera approuvé si le tribunal estime qu'il est équitable et raisonnable et qu'il est dans l'intérêt des membres du groupe de le faire.

La Cour entendra une requête en approbation du règlement le [*insérer*] à [*insérer*].

HONORAIRES ET AUTRES DÉPENSES DES AVOCATS DU GROUPE

Le demandeur et le groupe sont représentés par Siskinds LLP (« **avocat du groupe** »). Les avocats du groupe mènent l'action sur la base d'honoraires conditionnels. Le [*insérer]*, les avocats du groupe présenteront une requête à la Cour pour approbation de leurs honoraires et des honoraires de Bates Barristers P.C., qui ne dépasseront pas au total [*insérer]*, plus le remboursement des frais engagés dans le cadre du litige à concurrence d'un montant maximal de [*insérer]*, plus les taxes applicables sur les honoraires et les frais.

Un accord de financement entre le demandeur et Claims Funding International, PLC (« bailleur de fonds ») a déjà été approuvé par le tribunal le 28 octobre 2019. Les montants dus au bailleur de fonds seront déduits des montants à distribuer aux membres du groupe avant la distribution effective.

Le [*insérer*], l'avocat du groupe demandera également à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires au demandeur d'un montant maximal de [*insérer*]. L'avocat du groupe demandera que les honoraires soient déduits directement du montant du règlement.

Les honoraires de l'administrateur des réclamations, ainsi que tous les autres frais liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (« frais **administratifs** »), seront également payés à partir du montant du règlement.

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNISATION

Si l'accord de règlement est approuvé par le tribunal, le montant du règlement, après déduction des honoraires et des frais des avocats du groupe, des montants payables au bailleur de fonds, des honoraires approuvés pour le demandeur et des frais administratifs (« montant **net du règlement** ») sera distribué aux membres du groupe qui ont déposé des demandes valides et dans les délais conformément au protocole de distribution.

Le [*insérer*], le demandeur demandera à la Cour d'approuver le protocole de distribution et la procédure permettant aux membres du groupe de réclamer une indemnisation à partir du montant net du règlement.

Le protocole de distribution proposé prévoit que, afin de déterminer les droits individuels des membres du groupe qui présentent une demande, les pertes de chaque demandeur seront calculées conformément au protocole de distribution. Une fois que les pertes théoriques de tous les membres du groupe qui ont déposé des réclamations valides auront été calculées, le montant net du règlement sera réparti entre ces membres du groupe proportionnellement à leur pourcentage des pertes théoriques totales calculées pour toutes les réclamations valides déposées. Étant donné que le montant net du règlement sera réparti *au prorata,* il n'est pas possible d'estimer le montant individuel que chaque membre du groupe pourra récupérer tant que toutes les réclamations n'auront pas été reçues et examinées.

L'approbation de l'accord de règlement n'est pas subordonnée à l'approbation du protocole de distribution. Le tribunal peut toujours approuver l'accord de règlement même s'il n'approuve pas le protocole de distribution ou s'il approuve des modifications au protocole de distribution.

PARTICIPATION À LA DEMANDE D'APPROBATION

Les documents suivants seront publiés sur le site web de l'avocat du groupe dédié à l'action (https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/) au plus tard aux dates indiquées ci-dessous :

1. l'accord de règlement (publié avant ou au moment de la publication du présent avis) ;

2. le protocole de distribution proposé (publié au plus tard [*6 semaines avant l'audience d'approbation du règlement*]) ; et

3. un résumé des motifs pour lesquels les avocats du groupe recommandent le protocole de règlement et de distribution (publié [*six semaines avant l'audience d'approbation du règlement*]).

Les membres du groupe qui souhaitent formuler des commentaires ou des objections concernant l'approbation de l'accord de règlement, du protocole de distribution ou des honoraires et débours des avocats du groupe doivent envoyer (par courrier électronique, courrier postal ou coursier) une déclaration écrite aux avocats du groupe, au plus tard ***le [insérer]***, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse électronique ou postale suivante :

Gigi Pao
Siskinds LLP
275, rue Dundas, unité 1, C.P. 2520, London (Ontario) N6B 3L1 Tél. : 226-330-0409
Courriel : gigi.pao@siskinds.com

Toute objection transmise avant cette date sera déposée auprès du tribunal.

Les membres du groupe peuvent assister à l'audience, qu'ils aient ou non formulé une objection. Les membres du groupe qui souhaitent qu'un avocat s'exprime en leur nom lors de l'audience peuvent en engager un à leurs frais.

DROIT SUPPLÉMENTAIRE DE RETRAIT POUR CERTAINS MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF

Si vous êtes un membre du groupe qui détenait des parts d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement si vous ne déteniez pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période) et que vous ne souhaitez pas être lié par l'issue de l'action, y compris les conditions du règlement s'il est approuvé, vous devez vous « retirer », c'est-à-dire vous exclure de l'action conformément à la procédure suivante.

Les membres du groupe qui ne se retirent pas (i) auront le droit de participer au règlement ; (ii) seront liés par les termes du règlement ; et (iii) ne seront pas autorisés à intenter d'autres poursuites judiciaires en rapport avec les faits allégués dans l'action contre les défendeurs ou toute personne libérée par le règlement approuvé. À l'inverse, si vous vous retirez de l'action, vous ne pourrez pas prétendre à une indemnisation au titre du montant du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter votre propre action contre les défendeurs en rapport avec les faits allégués dans l'action.

Si vous souhaitez vous retirer de l'action, vous devez remplir, signer et renvoyer (par courrier électronique, courrier postal ou coursier) le formulaire de retrait supplémentaire fourni à l'annexe « A » ci-jointe à l'avocat du groupe.

Pour que votre retrait soit valide, votre formulaire de retrait supplémentaire dûment rempli et signé doit être posté ou reçu par l'avocat du groupe au plus tard **le [*insérer*]**.

Pour les autres membres du groupe (c'est-à-dire ceux qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024, qu'ils aient ou non détenu des parts d'un fonds commun de placement Renaissance pendant cette période), votre période de retrait a expiré le 26 mai 2024 et vous n'avez plus le droit de vous retirer du recours collectif.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question concernant les questions abordées dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site Web de l'avocat du groupe à l'adresse https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/.

Les questions relatives à l'action peuvent être adressées aux avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus.

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez contacter les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous dirigerons votre demande vers une personne appropriée.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

TEXTE PROVISOIRE – SOUMIS À MODIFICATION

ANNEXE « A »

FORMULAIRE SUPPLÉMENTAIRE DE

RETRAIT
RECURS COLLECTIF CONTRE CIBC MUTUAL FUNDS ET RENASSIANCE MUTUAL FUNDS

Le présent formulaire supplémentaire de retrait est réservé aux membres du groupe qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement Renaissance (à condition qu'ils ne détenaient pas également des parts d'un fonds commun de placement CIBC par l'intermédiaire d'un courtier à escompte pendant cette période) par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024.

Si vous êtes concerné, veuillez remplir et renvoyer ce formulaire supplémentaire de retrait au plus tard le [DATE], **uniquement si vous ne souhaitez pas participer au recours collectif, y compris au règlement s'il est approuvé**.

Il doit être posté ou reçu par l'avocat du groupe au plus tard le [DATE].

Nom :
Organisation et titre (le cas échéant) :
Numéro de téléphone :
Numéro de fax :
Courriel :
Adresse :

Veuillez fournir les informations ci-dessous concernant les parts du Fonds commun de placement Renaissance que vous détenez ou avez détenues par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Veuillez utiliser une feuille supplémentaire si nécessaire.

Nom du ou des fonds communs de placement Renaissance	Code du fonds	Date d'acquisition	Nombre de parts acquises	Date de la cession finale (le cas échéant)

(VEUILLEZ ENTOURER LA LANGUE APPROPRIÉE)

Je pense que **je suis / que l'organisation que je représente est** membre du groupe visé par l'action.

Je pense que **je ne fais pas partie / que l'organisation que je représente ne fait pas** partie des personnes et entités exclues de l'action.

Je comprends qu'en me retirant de l'action, **je ne serai pas admissible / l'organisation que je représente ne sera pas admissible** à tout avantage qui pourrait être accordé au groupe à la résolution de cette affaire, si et quand une telle résolution aura lieu.

Je, _____ (inscrivez votre nom complet en lettres majuscules)**, ME RETIRE DE L'ACTION**
et souhaite être exclu de ce recours collectif.

Je souhaite me retirer de ce recours collectif pour la ou les raisons suivantes (*facultatif*) :

_____
_____
_____
_____
_____
_____.

Je, _____ (inscrivez votre nom complet en lettres majuscules)**,**
CERTIFIE que les informations fournies dans le présent document sont complètes et véridiques.

_____ _____
Date Signature

Pour que votre désinscription soit valide, vous devez remplir et envoyer ce formulaire supplémentaire de désinscription au plus tard le [DATE] à :

Gigi Pao
Siskinds LLP
275, rue Dundas, unité 1, C.P. 2520, London, ON N6B 3L1 Courriel :
gigi.pao@siskinds.com

ANNEXE G

BANNIÈRE PUBLICITAIRE GOOGLE (PREMIER AVIS)

PROJET DE TEXTE (sous réserve de modifications)

Avez-vous détenu des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ?

Vous pourriez être concerné par un projet de règlement d'un recours collectif.

Cliquez ici pour connaître vos droits.

[*Lien vers https://www.siskinds.com/class-action/mutual-fund-trailing-commissions/*]

ANNEXE H LIEN VERS

STOCKHOUSE NEWS (PREMIER AVIS)

Avez-vous détenu des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ? Pour en savoir plus, cliquez ici.

ANNEXE I
DEUXIÈME AVIS ABRÉGÉ

PROJET DE TEXTE (sous réserve de modifications)

Recours collectif contre les Fonds mutuels CIBC et Renaissance concernant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte

Avis de règlement approuvé et début du processus de dépôt des réclamations

Avez-vous détenu des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ?

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé un règlement de recours collectif avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce et la CIBC Trust Corporation pour un montant de 26 millions de dollars canadiens afin de régler les réclamations présentées au nom de toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'une fiducie de fonds communs de placement CIBC ou d'une fiducie de fonds communs de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (« groupe »).

Ce règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part des défendeurs. Il s'agit d'un compromis efficace entre les parties sur leurs positions litigieuses.

Pour pouvoir obtenir une indemnisation au titre du règlement, les membres du groupe doivent soumettre un formulaire de réclamation à l'administrateur à l'adresse [*insérer le site web de l'administrateur*] avant le [*insérer la date*].

Pour obtenir des informations importantes concernant le recours collectif, déterminer si vous êtes membre du Groupe et savoir comment demander une indemnisation :

- Consultez l'avis détaillé sur [*insérer le site web de l'administrateur*].

- Contactez l'administrateur à l'adresse suivante :

[*insérer les coordonnées de l'administrateur*]

Ce règlement ne concerne que les personnes qui détenaient des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Si vous déteniez des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (p. ex. par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), un règlement distinct s'applique à votre cas. Veuillez consulter [*insérer le site Web pertinent*] pour obtenir plus d'informations sur ce règlement.

La publication du présent avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de la province de l'Ontario.

ANNEXE J
DEUXIÈME AVIS DÉTAILLÉ

PROJET DE TEXTE (sous réserve de la mise en page)

[*NTD : Le libellé de l'avis concernant les demandes d'indemnisation est sous réserve du règlement des modalités du protocole de distribution proposé, car le libellé de l'avis devra correspondre aux modalités du protocole de distribution proposé.*

Recours collectif contre les Fonds mutuels CIBC et les Fonds mutuels Renaissance concernant les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte

Avis d'accord approuvé et de début du processus de dépôt des réclamations Veuillez lire

attentivement cet avis, car il peut avoir une incidence sur vos droits légaux

LE PRÉSENT AVIS EST DESTINÉ À :

Toutes les personnes, quel que soit leur lieu de résidence ou de domicile, qui détenaient ou détiennent des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte, à l'exception des personnes exclues, entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (« groupe » et « membres **du groupe** »).

Dans la définition du groupe ci-dessus :

« Fonds **communs de** placement **CIBC** » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont CIBC Trust Corporation (**« CIBC** Trust ») est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle CIBC Trust est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et
(iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

« Fonds communs de placement Renaissance » désigne toutes les fiducies de fonds communs de placement (y compris, sans s'y limiter, toutes les séries de parts de celles-ci) dont CIBC Asset Management Inc. (« GEC ») est ou a été fiduciaire à tout moment entre le 18 septembre 2003 et le 25 janvier 2024 (mais uniquement pour la période pendant laquelle GEC est ou a été fiduciaire, selon le cas), y compris, pour plus de certitude, (i) les fonds communs de placement qui ont été dissous, (ii) les fonds communs de placement qui ont été fusionnés avec d'autres fonds communs de placement, et
(iii) les fonds communs de placement qui ont changé de nom.

« Personnes **exclues** » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC »), CIBC Trust (collectivement, les « défendeurs ») et CAM ; les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, dirigeants, administrateurs, cadres supérieurs, représentants légaux, héritiers, prédécesseurs, successeurs et ayants droit passés et présents de chacun des défendeurs et de CAM ; les membres passés et présents du comité d'examen indépendant de chaque fonds commun de placement CIBC et de chaque fonds commun de placement Renaissance ; et toute personne qui s'est valablement retirée du recours collectif.

Voici quelques exemples de courtiers à escompte : BMO Ligne d'action, Avantage Investisseur CIBC, Courtage en ligne Banque Nationale, RBC Investissement en ligne, Scotia iTRADE, TD Investissement en ligne, CI Direct Trading, Qtrade, Courtage en ligne Desjardins, HSBC InvestDirect, Courtage à escompte Banque Laurentienne, Wealthsimple, Questrade et Interactive Brokers. Il se peut qu'ils aient porté d'autres noms dans le passé.

Un règlement (« Règlement ») a été conclu dans le cadre du recours collectif intenté contre les défendeurs (« Recours »). La Cour supérieure de justice de l'Ontario (« Cour ») a approuvé le Règlement. Le présent avis contient des détails importants concernant le Règlement et la manière de présenter une demande d'indemnisation au titre du Règlement.

DATE LIMITE IMPORTANTE POUR DÉPOSER UNE DEMANDE D'INDEMNISATION

Date limite pour présenter une demande d'indemnisation : **[*insérer*]**

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LE RÈGLEMENT SÉPARÉ POUR LES DÉTENTEURS DE FONDS MUTUELS CIBC ET DE FONDS MUTUELS RENAISSANCE QUI NE SONT PAS DES COURTIERS À escompte

Ce règlement ne concerne que les personnes qui détenaient des parts d'une fiducie de fonds communs de placement CIBC ou d'une fiducie de fonds communs de placement Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte. Si vous déteniez des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou d'un fonds commun de placement Renaissance autrement que par l'intermédiaire d'un courtier à escompte (par exemple, par l'intermédiaire d'un conseiller en placement), un règlement distinct s'applique à votre cas. Veuillez consulter [*insérer le site web pertinent*] pour plus d'informations sur ce règlement.

LA NATURE DES RÉCLAMATIONS PRÉSENTÉES

Il est allégué que les défendeurs ont versé des commissions de suivi à des courtiers à escompte à même les frais de gestion prélevés sur les actifs des fonds communs de placement CIBC et Renaissance. Les Fonds communs de placement CIBC et les Fonds communs de placement Renaissance sont des fiducies régies par des actes de fiducie. CIBC Trust est le fiduciaire des Fonds communs de placement CIBC. CIBC est le gestionnaire des Fonds communs de placement CIBC. CAM est le fiduciaire et le gestionnaire des Fonds communs de placement Renaissance. Il est allégué que les défendeurs ont manqué à leurs obligations en tant que fiduciaires et gérants, car les commissions de suivi versées aux courtiers à escompte sont excessives, gonflées et/ou non méritées.

Il est en outre allégué que les défendeurs ont fait des déclarations trompeuses sur la nature des paiements de commissions de suivi.

Les défendeurs ont nié ces allégations et continuent de nier toutes les allégations.

Au nom du groupe, l'action invoque des motifs fondés sur l'article 130 de *la Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario et, si nécessaire, sur les dispositions équivalentes de la législation sur les valeurs mobilières des autres provinces et territoires canadiens. En outre, l'action invoque des motifs fondés sur l'article 23.1 de la *Loi sur les fiduciaires*, ainsi que sur la violation d'une obligation fiduciaire, d'un devoir fiduciaire et d'un contrat.

APPROBATION DU RÈGLEMENT, APPROBATION DES HONORAIRES ET AUTRES QUESTIONS

Le [*insérer*], la Cour a approuvé le règlement. Le règlement prévoit le versement de 26 000 000 $ CA (le « montant **du règlement** ») en contrepartie du règlement complet et définitif des réclamations des membres du groupe.

L'accord de règlement prévoit que les réclamations des membres du groupe (qui n'ont pas choisi de se retirer) qui ont été présentées ou qui auraient pu être présentées dans le cadre de l'action seront définitivement et intégralement acquittées, et que l'action sera rejetée.

L'accord de règlement ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité, de faute ou de culpabilité de la part des défendeurs, qui ont nié et continuent de nier les allégations portées contre eux.

Le tribunal a accordé à Siskinds LLP (« avocat **du groupe** ») et à Bates Barristers P.C. des honoraires juridiques d'un montant total de [*insérer*], plus des débours de [*insérer*], plus les taxes applicables sur les honoraires et les frais. Comme il est d'usage dans de tels cas, l'avocat du groupe a mené le recours collectif sur la base d'honoraires conditionnels. Les avocats du groupe n'ont pas été rémunérés pendant la procédure et ont financé les frais liés à la conduite du litige. Les honoraires et débours approuvés seront déduits du montant du règlement avant qu'il ne soit distribué aux membres du groupe.

Un accord de financement entre le demandeur et Claims Funding International, PLC (« bailleur de fonds ») a été préalablement approuvé par la Cour le 28 octobre 2019. Les montants dus au bailleur de fonds seront déduits des montants à distribuer aux membres du groupe avant la distribution effective.

La Cour a également approuvé le versement d'honoraires au demandeur d'un montant de [*insérer*]. Les honoraires seront déduits du montant du règlement avant qu'il ne soit distribué aux membres du groupe.

Les frais engagés ou payables liés à l'approbation, à la notification, à la mise en œuvre et à l'administration du règlement (« frais **administratifs** ») seront également payés à partir du montant du règlement avant qu'il ne soit distribué aux membres du groupe.

Le montant du règlement comprend tous les frais juridiques, la commission du bailleur de fonds, les taxes et les frais administratifs.

ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Le tribunal a nommé [*insérer*] comme administrateur des réclamations pour le règlement (« administrateur »). L'Administrateur aura notamment pour mission : (i) de recevoir et de traiter les demandes d'indemnisation au titre du Règlement ; (ii) de déterminer l'éligibilité et le droit des membres du groupe à une indemnisation conformément au Protocole de distribution ; (iii) de communiquer avec les membres du groupe au sujet des demandes d'indemnisation ; et (iv) de gérer et de distribuer le montant du règlement conformément à l'accord de règlement et aux ordonnances de la Cour.

Vous pouvez contacter l'administrateur à l'adresse suivante :

[*insérer les coordonnées complètes de l'administrateur*]

DROIT DES MEMBRES DU GROUPE À UNE INDEMNISATION

Le montant du règlement, après déduction des honoraires et frais des avocats du groupe, des sommes dues au bailleur de fonds, des honoraires approuvés pour le demandeur et des frais administratifs (« montant **net du règlement** »), sera distribué aux membres du groupe conformément au protocole de distribution approuvé par le tribunal.

Les membres du groupe auront droit à une indemnisation s'ils soumettent un formulaire de réclamation dûment rempli, accompagné de toutes les pièces justificatives, à l'administrateur, et si leur réclamation satisfait aux critères énoncés dans le protocole de distribution.

Pour être admissibles à l'indemnisation, les membres du groupe doivent soumettre leur formulaire de réclamation **au plus tard le [*insérer*]**
(**« date limite de dépôt des demandes** »).

La manière la plus efficace de déposer une réclamation est de se rendre sur le site Web de l'administrateur à l'adresse [*insérer*] et de remplir un formulaire en ligne. Le site Web fournit des instructions détaillées sur la manière de déposer une réclamation. Afin de vérifier les réclamations, l'administrateur exigera des pièces justificatives, notamment des relevés de courtage ou des confirmations attestant les transactions faisant l'objet de la réclamation. Par conséquent, les membres du groupe doivent se rendre sur le site de l'administrateur dès que possible afin d'avoir le temps d'obtenir les documents requis avant la date limite de dépôt des réclamations.

Bien que les demandes en ligne soient recommandées et préférées, l'administrateur acceptera également les formulaires de demande envoyés par courrier postal ou par coursier. Pour obtenir un exemplaire du formulaire de demande, les membres du groupe peuvent contacter l'administrateur afin qu'il leur en envoie un par courrier électronique ou postal. Les formulaires de demande envoyés par courrier postal ou par coursier doivent être adressés à l'administrateur aux coordonnées indiquées ci-dessus.

Si vous avez des questions concernant la manière de remplir ou de déposer un formulaire de réclamation, les documents requis pour appuyer une réclamation ou si vous êtes membre du groupe, veuillez contacter l'administrateur.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Les bureaux de la Cour ne peuvent répondre à aucune question concernant les sujets abordés dans le présent avis. Les ordonnances de la Cour et d'autres informations dans les deux langues sont disponibles sur le site Web de l'administrateur à l'adresse [*insérer*].

Les questions relatives à l'action peuvent être adressées à l'administrateur en utilisant les coordonnées ci-dessus ou à l'avocat du groupe :

Gigi Pao
Siskinds LLP
275, rue Dundas, unité 1, C.P. 2520, London (Ontario) N6B 3L1 Tél. : 226-330-0409
Courriel : gigi.pao@siskinds.com

Si vous avez besoin d'aide en français, veuillez contacter les avocats du groupe en utilisant les coordonnées ci-dessus et nous dirigerons votre demande vers une personne appropriée.

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

ANNEXE K

BANNIÈRE PUBLICITAIRE GOOGLE (DEUXIÈME AVIS)

PROJET DE TEXTE (sous réserve de modifications)

Avez-vous détenu des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ?

Vous pourriez être admissible à une indemnisation dans le cadre d'un règlement de recours collectif.

Cliquez ici pour connaître vos droits.

[*Lien vers le site Web de*

l'administrateur]

ANNEXE L

LIEN VERS STOCKHOUSE NEWS (DEUXIÈME AVIS)

Avez-vous détenu des parts d'un fonds commun de placement CIBC ou Renaissance par l'intermédiaire d'un courtier à escompte ? Pour en savoir plus, cliquez ici.